

Guide

de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments

SEPTEMBRE 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Sommaire

Introduction	5
1. Suivi du risque amiante des bâtiments	7
1.1 Gestion du dossier technique amiante (DTA)	7
1.1.1 Établissement et suivi du DTA	7
1.1.2 Choix de l'opérateur de repérage	8
1.1.3 Modalités de réalisation du repérage	9
1.1.4 Étendue du repérage	10
1.1.5 Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative	11
1.1.6 Consultation et communication du DTA et de la fiche récapitulative	12
1.1.7 Gestion des DTA des immeubles locatifs	13
1.1.8 Référentiel technique	14
1.2 Surveillance des matériaux contenant de l'amiante	14
1.2.1 Matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds)	15
1.2.2 Matériaux de la liste B	15
1.2.3 Réalisation des évaluations de l'état de conservation des matériaux des listes A et B	16
1.2.4 Réalisation des mesures d'empoussièrement	16
1.2.5 Analyses par lingettes	17
1.3 Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)	18
2. Gestion des opérations de travaux	19
2.1 Repérage amiante avant travaux	19
2.1.1 Obligation d'établir un repérage amiante avant travaux	19
2.1.2 Objectifs du repérage amiante avant travaux	20
2.1.3 Choix de l'opérateur de repérage	20
2.1.4 Modalités de réalisation	20
2.2 Traitement des matériaux contenant de l'amiante	22
2.2.1 Notions de retrait, d'encapsulage et de recouvrement	22
2.2.2 Distinction entre les travaux de retrait/d'encapsulage et les autres interventions sur MCA	22
2.2.3 Analyse des risques	23
2.2.4 Protections collectives	24

2.3	Politique ministérielle pour le traitement des MCA	24
2.3.1	Traitement des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds)	24
2.3.2	Traitement des matériaux de la liste B	24
2.4	Déroulement des opérations de travaux (sous-section 3)	27
2.4.1	Sélection des prestataires intellectuels	27
2.4.2	Sélection des entreprises de travaux	28
2.4.3	Plan de retrait ou de confinement d'amiante (PRC)	29
2.4.4	Gestion des incidents	30
2.4.5	Contrôle des travaux par le maître d'ouvrage	31
2.4.6	Rapport de fin de travaux et mise à jour du DTA	31
2.5	Autres interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4)	31
2.5.1	Conditions d'intervention des agents de service ou agents techniques	33
2.5.2	Conditions d'intervention d'entreprises extérieures sur des MCA	33
2.6	Gestion et traçabilité des déchets	34
2.6.1	Mode de traitement des déchets	34
2.6.2	Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante	35
2.7	Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA	35
2.7.1	Information et consultation des membres de CHSCT et des médecins de prévention concernant les opérations de travaux	35
2.7.2	Information des personnels	36
2.7.3	Mise à jour du référentiel technique	36
	Fiches pratiques	37
	Fiche pratique n°1 : action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières	38
	Fiche pratique n°2 : le dossier technique amiante : constitution, mise à jour, communication	41
	Fiche pratique n°3 : Traitement du risque amiante dans les archives	44
	Annexes	47
	Annexe 1 : Tableau de synthèse de la réglementation amiante	48
	Annexe 2 : Liste A, liste B, liste C	49
	Annexe 3 : Modèle de fiche récapitulative du DTA	52
	Annexe 4 : Logigramme d'évaluation de l'état de conservation des MCA (liste B)	56
	Annexe 5 : Logigramme DGT	57
	Annexe 6 : Tableau OPPBTP SS3-SS4	59
	Annexe 7 : Prescriptions minimales relatives aux informations à reporter sur l'attestation de compétence	60
	Glossaire	61
	Bibliographie	63

INTRODUCTION

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1997. Dès lors, la question de la prévention des risques liés à l'amiante se concentre sur la gestion des matériaux contenant de l'amiante (MCA) mis en œuvre avant cette date.

Le bâtiment doit, de ce point de vue, faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer aussi bien la protection des intervenants chargés des opérations que celle des occupants du bâtiment :

- dans sa gestion courante (surveillance du bâtiment, suivi documentaire du risque) ;
- dans la conduite d'opérations de travaux, y compris travaux de maintenance ou de réparations, qu'elles aient ou non pour finalité le traitement de l'amiante.

L'obligation de résultat en matière de sécurité, issue de la jurisprudence établie en 2002¹ et de son évolution, fait peser sur l'employeur une responsabilité qui ne souffre pas de négligences. Dans ce cadre, le rôle des chefs de service est essentiel. Celui-ci est précisé par le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique aux termes duquel « *les chefs de service sont chargés dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* » (art 2-1).

¹ La cour de cassation retient dans la rédaction de ses arrêts « amiante » de février 2002 l'expression « sécurité de résultat ».

Pour organiser cette vigilance, il est indispensable d'appliquer le cadre réglementaire existant (code du travail et code de la santé publique, circulaires applicables à la fonction publique, etc.) et, quand ils vont au-delà, de mettre en œuvre les engagements et préconisations ministériels.

Leur mise en œuvre doit s'appuyer sur un principe de transparence dans la communication des informations à l'égard des agents. Ce principe est d'autant plus important que la prévention des risques liés à l'amiante fait souvent appel à des compétences techniques et réglementaires spécifiques.

C'est pourquoi l'objectif principal du présent guide est pédagogique : il doit permettre à tous les acteurs concernés (chefs de service, services immobiliers, acteurs de prévention, CHSCT, etc.) de mieux saisir les enjeux liés à ce risque, pour les prendre en compte et être en mesure d'expliquer le plus clairement possible les modalités de gestion et de traitement de l'amiante dans les bâtiments.

Dans ce but, sont exposés les points essentiels de la réglementation applicable ainsi que les mesures ministérielles arrêtées pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante tant dans la gestion courante des bâtiments que dans la conduite d'opérations de travaux immobiliers.

La gestion quotidienne du risque amiante comporte par ailleurs de nombreux aspects pratiques. C'est la raison pour laquelle, au-delà des références réglementaires et des préconisations ministérielles, cette nouvelle version du guide vise à fournir une aide à la décision par rapport aux difficultés auxquelles les

services peuvent être confrontés ou aux questions concrètes qui peuvent se poser.

Elle apporte ainsi des précisions pratiques sur certaines notions techniques (encapsulage, recouvrement, etc.).

Elle illustre les actions à entreprendre, aussi bien pour faciliter une bonne gestion de la documentation amiante, pour choisir les prestataires et contrôler leurs prestations, pour préparer et suivre la réalisation de travaux ou pour faire face aux incidents qui nécessitent de prendre des décisions rapides. À cet effet, des encadrés soulignent les points qui appellent une vigilance particulière de la part des chefs de service.

Elle intègre en complément des fiches pratiques directement utilisables, ainsi que sous forme d'annexes, des éléments extraits de documents publiés par la Direction générale du travail (DGT) ou par des organismes de prévention tels que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Le guide s'inscrit dans la continuité des travaux engagés. Il constitue la troisième version du guide sur l'amiante bâtementaire établi en mars 2012 et actualisé en septembre 2014.

1. Suivi du risque amiante des bâtiments

Le chef de service, responsable de la prévention du risque relatif à l'amiante, met en œuvre à ce titre les mesures nécessaires pour l'identifier et le traiter lorsqu'il est constaté.

Dans le cadre de la gestion courante du bâtiment, l'évaluation et la maîtrise du risque amiante, impliquent, en vue de protéger les personnes :

- l'établissement et la gestion du Dossier Technique Amiante (DTA) de l'immeuble ;
- la surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ;
- la signalisation des MCA.

1.1 Gestion du dossier technique amiante (DTA)

Références

Code de la santé publique : articles R.1334-14 et suivants.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF X 46-020 (août 2017) : repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Circulaire NOR : RDFS1503959C du 28 juillet 2015 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

1.1.1 Établissement et suivi du DTA

Le code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à 2011, précisait qu'un DTA devait être établi par les propriétaires de bâtiments dont le permis de construire avait été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 en fonction du classement du bâtiment, au plus tard au 31 décembre 2005, l'absence de DTA constituant une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis complète le cadre juridique antérieur et précise désormais que les propriétaires « conservent et actualisent » ce DTA. Ce document intègre notamment « les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien ».

Le DTA est un dossier regroupant plusieurs documents. Il est donc amené à évoluer en fonction des événements qui peuvent affecter la vie du bâtiment. La fiche récapitulative constitue un élément essentiel du DTA dont elle résume le contenu (cf. tableau ci-dessous).

Contenu du DTA	Contenu de la FICHE RÉCAPITULATIVE
<p>Défini par l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.</p>	<p>Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. L'arrêté du 21 décembre 2012 n'impose pas la forme de la fiche mais le contenu d'information minimal qui doit y figurer.</p> <p>Un modèle de fiche est cependant annexé à cet arrêté (cf. annexe n°3).</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (cf.chapitre 1.1.4); - le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre; - les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets; - la fiche récapitulative. 	<ul style="list-style-type: none"> - la date de création du DTA et l'historique de ses mises à jour; - l'identification de l'immeuble et du détenteur du DTA; - le récapitulatif des rapports de repérage et des parties de l'immeuble auxquelles ils s'appliquent; - l'identification des matériaux contenant de l'amiante (listes A et B), leur localisation précise, leur état de conservation et les mesures préconisées par l'opérateur de repérage; - l'évaluation périodique de l'état de conservation (liste A obligatoire, liste B) et les mesures d'empoussièrement éventuelles (liste A mesures obligatoires pour les matériaux en état intermédiaire de dégradation, liste B); - l'historique des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires (listes A et B); - les recommandations générales de sécurité; - les plans, photos ou croquis permettant de localiser rapidement les produits et matériaux concernés.

La bonne gestion du DTA dans le temps suppose que les documents produits (repérages, constats, mesures d'empoussièrement, les documents relatifs aux travaux de traitement des matériaux contenant de l'amiante, etc.) y soient intégrés de manière rigoureuse et ordonnée afin d'assurer une traçabilité effective de la présence et de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante.

Les chefs de service veilleront à désigner et identifier un responsable local unique, par exemple l'assistant ou le conseiller de prévention, chargé du suivi et de la mise à jour des DTA des immeubles domaniaux ainsi que de la mise à jour des informations amiante du référentiel technique de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) (cf. chapitre 1.1.8).

1.1.2 Choix de l'opérateur de repérage

L'arrêté du 25 juillet 2016 établit deux niveaux de certifications pour les opérateurs de repérage :

- une certification **avec mention** est ainsi obligatoire pour les immeubles de grande hauteur, les Établissements recevant du public (ERP) de 1^{er} à 4^e catégorie et les immeubles de travail abritant plus de 300 personnes;
- une certification simple est seulement exigée pour les autres immeubles.

La certification est valable 5 ans.

Les organismes de certification doivent être eux-mêmes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

L'opérateur de repérage est tenu également à une obligation d'impartialité et d'indépendance. À ce

titre, il ne doit, par exemple, avoir aucun lien pouvant porter atteinte au respect à ces obligations avec le propriétaire ou avec une entreprise pouvant intervenir sur les matériaux amiantés faisant l'objet du diagnostic. Il doit également disposer d'une assurance.

La liste des opérateurs de repérage certifiés est disponible sur le site internet suivant : <http://diagnostics.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>.

Points de vigilance pour le choix de l'opérateur de repérage



Vérifier que l'opérateur de repérage dispose :

- d'un certificat de compétence valable et en rapport avec le type de mission confiée (certification avec ou sans mention);
- d'une attestation d'assurance en cours de validité précisant les montants garantis.

Les marchés de repérage amiante conclus par les plateformes régionales achats (PFRA) intègrent l'ensemble de ces contraintes réglementaires.

1.1.3 Modalités de réalisation du repérage

Les chefs de service peuvent s'appuyer sur le respect de la norme NF X 46-020 (août 2017) pour vérifier que la réalisation du repérage est conforme.

Cette norme définit l'étendue, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions de repérage dans les immeubles bâtis, ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Points de vigilance pour le choix de l'opérateur de repérage



Avant la passation de la commande à l'opérateur de repérage :

- Préparer un dossier à remettre à l'opérateur de repérage contenant :
 - les plans **à jour** du bâtiment, la norme précisant « *si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre fait réaliser les plans et croquis manquants* » ;
 - le DTA et sa fiche récapitulative à jour.
- Définir si la mission de l'opérateur de repérage comprend la mise à jour de la fiche récapitulative du DTA à la fin de sa prestation ;
- Jusqu'à parution des arrêtés la rendant obligatoire mentionner la norme NF X 46-020 comme élément contractuel du marché ;

- Afin de mieux cerner le montant de la commande, dans la mesure où la détermination du nombre et de la localisation des sondages et des prélèvements relève de la seule expertise de l'opérateur de repérage, demander à l'opérateur une offre intégrant le chiffrage détaillé des visites, la rédaction du rapport ainsi qu'une quantité prévisionnelle de prélèvements.

Après la passation de la commande à l'opérateur de repérage :

- Organiser une visite de reconnaissance, comprenant une réunion de recensement des informations, afin de :
 - définir ses conditions d'intervention notamment dans le cas de locaux occupés ;
 - s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires à sa mission soient disponibles (plans, rapports existants intégrés au DTA...);
 - déterminer les besoins d'accès à des locaux spécifiques et/ou nécessitant des moyens d'accès particuliers (échelle, nacelle...) le jour des prélèvements.
- S'assurer que le prestataire transmet, en vue de l'établissement du plan de prévention par le chef de service, son mode opératoire et son plan d'intervention, dans la mesure où l'activité d'opérateur de repérage relève des activités « *susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante* » (cf. chapitre 2.5);
- Lors de l'inspection visuelle :
 - accompagner l'opérateur de repérage durant l'intégralité de la visite ;
 - s'assurer que l'opérateur ait accès à l'intégralité des locaux ;
 - s'assurer que l'opérateur de repérage puisse réaliser l'intégralité des prélèvements qu'il souhaite (accès aux matériaux).

À la remise du rapport, vérifier que :

- les documents antérieurs transmis ont été pris en compte ;
- la cartographie des MCA et des points de prélèvement est claire, précise et suffisamment détaillée ;
- le rapport précise bien la nature (type de composant, MCA liste A ou B, type de fibre en cas de prélèvement) et l'état de conservation des MCA ;
- les rapports d'analyse des prélèvements par le laboratoire sont joints et n'offrent aucune ambiguïté quant à leur conclusion (notamment sur le type de fibre et sur la nature exacte de la partie de composant analysée, par exemple en cas de prélèvements comportant plusieurs couches de matériaux différents).

1.1.4 Étendue du repérage

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a, notamment, introduit une notion de listes de produits (A, B, C) en remplacement de la distinction faite jusqu'alors entre les matériaux friables et les matériaux non friables.

Le DTA est ainsi fondé sur un repérage des matériaux figurant sur les listes A et B (cf. annexe n°2) :

- les matériaux et produits de la liste A correspondent aux anciens matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds ;
- les matériaux et produits de la liste B correspondent aux anciens matériaux non friables, aussi appelés les autres matériaux.

Le repérage des matériaux des listes A et B est mené sur les matériaux des seules parties accessibles sans investigations destructives. L'opérateur peut conclure dans ce cadre sur la base de ses connaissances personnelles ainsi que par la consultation des marquages et documents des matériaux et produits. En cas de doute, il procède à un ou plusieurs prélèvements conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020 qui détaille le nombre de prélèvements par type d'ouvrage et en fonction des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO, cf. glossaire).

Les échantillons recueillis font l'objet d'une analyse en laboratoire soit par microscopie optique (MOLP) soit par microscopie électronique (META). La méthode est arrêtée par le laboratoire en fonction de la nature du matériau (fibreuse ou non fibreuse) conformément à l'arrêté du 6 mars 2003.

Le DTA ne constitue pas un repérage exhaustif de l'ensemble des matériaux amiantés du bâtiment. Un constat d'absence de matériaux amiantés dans le DTA n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de matériaux amiantés dans l'immeuble. L'absence de conclusion explicite quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau doit notamment conduire à une logique de prudence.

C'est la raison pour laquelle, avant toute opération de travaux et quelle que soit leur nature, le chef de service (ou le maître d'ouvrage), doit pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux (liste C) dans la zone concernée dans le respect des nouvelles dispositions applicables (cf. chapitre 2.1).

Pour les DTA réalisés avant le 1^{er} janvier 2012, le décret du 3 juin 2011 impose la réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B. Il s'agit du repérage de matériaux extérieurs qui ne figuraient pas dans la liste des matériaux à expertiser sous l'empire de la réglementation antérieure :

- toitures ;
- bardages et façades légères ;
- conduits en amiante-ciment en toiture et façade.

Ce complément de repérage doit être effectué :

- soit au moment de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A, s'il en a été recensé ;
- soit à l'occasion de travaux réalisés sur des matériaux de la liste B ;
- soit, en dehors des deux cas précédents, **avant le 1^{er} février 2021**. Sans attendre cette échéance, il est recommandé, pour les immeubles domaniaux, de le réaliser à l'occasion de la visite triennale de contrôle de l'état de conservation des matériaux de la liste B (cf. chapitre 1.2).

1.1.5 Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative

Tenue à jour du DTA	Mise à jour de la FICHE RÉCAPITULATIVE
<p>Le DTA initial doit être enrichi des documents afférents à l'évolution du bâtiment, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les rapports de repérage avant travaux (chapitre 2.1); – les plans de retrait ou de confinement réalisés par les entreprises; – les rapports d'examen visuel de désamiantage ou de confinement; – les bordereaux de suivi des déchets amiante (BSDA); – toutes mesures de contrôle de l'empoussièrement, notamment les mesures périodiques réalisées dans le cadre du suivi des MCA; – les mesures libératoires réalisées à l'issue de travaux, etc. ; – les éléments d'information relatifs aux travaux de recouvrement. <p>Il est également amené à être mis à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par la réalisation d'un repérage complémentaire (matériaux listes A et B) pour les locaux non visités dans le cadre du DTA initial; – par la réalisation du repérage complémentaire des matériaux de la liste B prévu par l'article 4 du décret n° 2011-623 du 3 juin 2011 (cf. supra); – à l'occasion de l'évaluation de l'état de conservation périodique des matériaux (cf. infra); – par la réalisation d'un nouveau repérage complet (matériaux listes A et B) intégrant notamment les repérages et constats mentionnés ci-dessus, ainsi que par l'enregistrement des travaux effectués. 	<p>La fiche récapitulative est une synthèse du DTA. Elle doit donc refléter l'état du suivi amiante de l'immeuble.</p> <p>Dans la mesure où la fiche récapitulative est plus facile à communiquer que le DTA, il importe qu'elle soit mise à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux concernant des MCA.</p> <p>La mise à jour de la fiche récapitulative peut réglementairement être effectuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par l'opérateur de repérage, notamment à l'occasion de la mise à jour du DTA; – par le propriétaire sur la base des informations techniques et conclusions contenues dans les rapports et constats établis. <p>Compte tenu de la technicité des informations à mettre à jour, il est préconisé de demander cette mise à jour à l'opérateur de repérage.</p>

Points de vigilance pour la mise à jour du DTA / fiche récapitulative



Agrégation des données

L'agrégation des données résultant des rapports de repérage au sein du DTA est indispensable, y compris dans le cas où le rapport conclut à l'absence d'amiante dans les matériaux analysés. Cette information objective permet d'affiner le travail d'évaluation des risques pour les intervenants chargés de réaliser des travaux.

Cartographie

Une importance particulière doit être accordée à la lisibilité des plans et croquis après chaque mise à jour, afin de disposer d'une information exacte et sans ambiguïté, compréhensible même par une personne non spécialiste, notamment dans l'optique de l'établissement de la signalétique.

Les plans doivent être conçus en fonction de la taille et de la configuration de l'immeuble ainsi que de la quantité d'information à y faire figurer. Ils doivent ainsi localiser les points de prélèvement et figurer les conclusions des opérateurs de repérage quant à la présence d'amiante et à son étendue. La norme impose en outre l'utilisation d'un matériel graphique permettant la reprographie en noir et blanc des plans sans perte d'information.

Gestion des documents

Le suivi et la mise à jour du DTA impliquent une réflexion préalable sur les modalités pratiques de conservation de la documentation, parfois abondante.

Le recours à des outils informatiques constitue une solution utile à condition de définir au préalable le lieu de stockage des informations, le format de conservation des documents, l'arborescence d'archivage, la procédure de suivi et de mise à jour, les modalités d'accès et les conditions de traçabilité notamment en cas de consultation dématérialisée par des entreprises extérieures.

1.1.6 Consultation et communication du DTA et de la fiche récapitulative

Le DTA et sa fiche récapitulative sont des pièces destinées à être consultées ou communiquées selon les modalités définies à l'article R.1334-29-5 II et III du code de la santé publique :

- la communication du DTA aux différents intervenants par le propriétaire doit faire l'objet d'une attestation écrite et doit s'intégrer à l'évaluation des risques dans le cadre d'un plan de prévention écrit vis-à-vis des entreprises extérieures. Les chefs de service veilleront à organiser la traçabilité de ces communications ;
- les modalités de consultation du DTA doivent être précisées dans la fiche récapitulative². Il est recommandé de prévoir un émargement afin de conserver une trace des consultations effectuées. Dans l'hypothèse où le DTA n'est pas consultable sur le site concerné, y compris sous forme dématérialisée, il convient de s'assurer que la fiche récapitulative mise à jour le soit.

² Localisation du DTA en version papier, consultation possible par voie électronique, etc..

Consultation du DTA	Communication sur demande du DTA	Communication spontanée de la fiche récapitulative
<p>Le DTA peut être consulté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les occupants de l'immeuble ; - Les employeurs ; - Les représentants des personnels ; - Le médecin de prévention. 	<p>Le DTA est communiqué sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux officiers et agents de police judiciaire (dans le cadre d'une enquête judiciaire) ; - aux fonctionnaires et agents du ministère de la Santé ; - aux inspecteurs du travail (en cas de coactivité) ; - aux inspecteurs santé et sécurité au travail ; - aux commissions de sécurité et d'accessibilité ; - à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. 	<p>La fiche récapitulative du DTA est communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux occupants de l'immeuble concerné ; - aux employeurs si l'immeuble abrite des locaux de travail.
	<p>Dispositions ministérielles complémentaires :</p> <p>Le DTA est communiqué, à leur demande, aux représentants du personnel ainsi qu'aux membres des CHSCT.</p>	<p>Dispositions ministérielles complémentaires :</p> <p>La fiche est communiquée à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.</p>

1.1.7 Gestion des DTA des immeubles locatifs

La constitution et mise à jour du DTA incombe au propriétaire de l'immeuble. Aussi, s'agissant des locaux ou bâtiments dont les ministères économiques et financiers (MEF) sont locataires, le chef de service :

- s'assure que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative du DTA à chaque mise à jour de cette dernière, notamment en cas de travaux réalisés à l'initiative du propriétaire ;
- transmet officiellement toute information nouvelle relative au risque amiante (travaux, repérages, mesures d'empoussièrement, etc.) au propriétaire du bâtiment pour mise à jour du DTA et sollicite en retour l'envoi d'une copie de la fiche récapitulative mise à jour ;
- s'assure de la communication du DTA et/ou de la fiche récapitulative conformément aux dispositions précitées, notamment dans le cas d'interventions d'entreprises à son initiative.

Si le propriétaire s'avère défaillant dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en matière de repérage, dans l'application des mesures de surveillance et la réalisation de travaux sur des matériaux de la liste A (travaux imposés en cas de dégradation du MCA) ou dans la transmission d'information, la direction locataire adresse au propriétaire un courrier afin de lui rappeler ses obligations, en fonction du contenu des baux.

Dans l'hypothèse où cette démarche n'aboutirait pas, le préfet du département peut être saisi afin de « prescrire au propriétaire [...] de mettre en œuvre ces obligations dans des délais qu'il fixe » (article R.1334-29-8 du code de la santé publique).

En dernier recours, le chef de service peut se substituer au propriétaire au nom de l'obligation de sécurité et de résultat de l'employeur.

1.1.8 Référentiel technique

Les ministères économiques et financiers se sont dotés en 2008 d'une base de données nationale qui recense l'ensemble des matériaux amiantés identifiés dans les immeubles domaniaux.

Ces informations sont désormais intégrées au référentiel technique (RT) et à l'outil d'aide à la décision (OAD) développés par la DIE³.

Les responsables chargés du suivi de la mise à jour des DTA au sein des services devront s'assurer de la cohérence des informations enregistrées dans le RT par rapport aux éléments d'information figurant dans les diagnostics de repérage actualisés (DTA, repérage avant travaux ou démolition, constat d'évaluation périodique et rapports de mesure d'empoussièremment etc.) ou résultant de travaux de traitement.

Ils devront le cas échéant effectuer une mise à jour des informations.

Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes chargés des mesures d'empoussièremment.

Norme NF EN ISO 16000-7 : stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application GA X 46-033.

Norme NF X 43-050 (janvier 1996) : détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission.

Circulaire NOR : RDFF1503959C du 28 juillet 2015 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

1.2 Surveillance des matériaux contenant de l'amiante

Références

Code de la santé publique : articles R.1334-14 et suivants.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièremment dans l'air des immeubles bâtis.

³ L'accès à ces outils requiert une habilitation délivrée par la DIE.

1.2.1 Matériaux de la liste A (Flocages, calorifugeages et faux plafonds)

L'évaluation de l'état de conservation de ces matériaux est exprimée par une note de 1 à 3.

Évaluation de l'état de conservation	Dispositions réglementaires (articles R.1334-27 à R.1334-29-3 du code de la santé publique)	Plan d'action ministériel
Note 1	Le matériau peut être conservé en l'état – Évaluation périodique tous les 3 ans	<p>Retrait des matériaux quel que soit leur état de conservation.</p> <p>Application des dispositions réglementaires jusqu'à la réalisation des travaux</p>
Note 2	<p>Réalisation de mesures d'empoussièrement (cf. modalités infra)</p> <p>En cas de résultat < ou = 5 fibres par litre d'air, suivi du MCA comme pour note 1.</p> <p>En cas de résultat > 5 fibres par litre d'air, traitement du MCA comme pour note 3</p>	
Note 3	Obligation de faire réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulation dans un délai de 36 mois à compter de la remise du rapport ou des résultats des mesures d'empoussièrement – Mesures provisoires dans l'attente des travaux	

1.2.2 Matériaux de la liste B

La réglementation impose aux opérateurs de repérage depuis 2012, d'apprécier le risque de dégradation du matériau à l'aide d'une grille d'évaluation (cf. annexe n° 4).

L'évaluation de l'état de conservation est exprimée pour ces matériaux, non par une note, mais par la mention « matériau non dégradé », « matériau dégradé ponctuellement » ou « dégradation généralisée ».

En fonction de son analyse, il émet alors les recommandations suivantes :

État de conservation du matériau ou du confinement/encapsulation	Risque de dégradation (ou d'extension de la dégradation)	Recommandations réglementaires (jugement de l'opérateur)	Plan d'action ministériel
État non dégradé	Faible ou à terme	Évaluation périodique (EP)	Évaluation tous les trois ans
	Rapide	Action corrective de niveau 1 (AC1) (remise en état limitée aux éléments concernés)	Cf. partie travaux (chapitre 2.3.2)
État dégradé ponctuellement	Faible	Évaluation périodique (EP)	Évaluation tous les trois ans
	À terme	Action corrective de niveau 1 (AC1) (remise en état limitée aux éléments concernés)	Cf. partie travaux (chapitre 2.3.2)
État dégradé généralisé (pour une zone donnée)	Rapide	Action corrective de niveau 2 (AC2) (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait...)	Mesures d'empoussièrement et retrait des matériaux amiantés
		Action corrective de niveau 2 (AC2) (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait...)	

1.2.3 Réalisation des évaluations de l'état de conservation des matériaux des listes A et B

Dans le cadre d'une mission de repérage, la détection et l'évaluation de l'état de conservation des MCA se fait « par zone homogène et pour chaque matériau ou produit » (article 5 des arrêtés du 12/12/2012 pour l'évaluation des matériaux des listes A et B).

Dans le cadre d'une évaluation périodique ultérieure, la réglementation ne précise pas les modalités de réalisation de celle-ci. Il est recommandé de faire réaliser une évaluation exhaustive, ce qui implique que l'opérateur contrôle l'état de conservation de chaque matériau (ou de son confinement).

1.2.4 Réalisation des mesures d'empoussièrèment

Cf. également fiche pratique « Fiche action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières »

Toute mesure d'empoussièrèment doit être réalisée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (opérateur de prélèvement et laboratoire d'analyse).

La réalisation de mesures environnementales vise à vérifier que la concentration en fibres d'amiante dans l'air est inférieure ou égale au seuil de 5 fibres par litre d'air défini par le code de la santé publique. Réglementairement, l'analyse porte sur le comptage des fibres longues (dites « fibres OMS ») et fines d'amiante (FFA). (cf. tableau ci-dessous)

■ Analyse des fibres courtes (FCA):

Conformément aux orientations de la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 28 juillet 2015 (qui indique que « les fibres courtes devraient entrer dans la détection des expositions à l'amiante pour une traçabilité plus efficiente »), dans le cadre d'une surveillance de l'état de conservation des

matériaux en milieu intérieur, il est préconisé de commander également le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA).

Le rapport établi par l'ANSES en février 2009 (cf. bibliographie), indique que « Pour l'environnement général, les FCA pourraient être utilisées dans la réglementation comme indicateur pour témoigner de la dégradation des MPCA (Matériaux Pouvant Contenir de l'Amiante) et de l'exposition de la population à l'amiante ».

La réglementation actuelle ne fixe toutefois aucun seuil pour la prise en compte des FCA.

Le Haut conseil de la santé publique note également (cf. bibliographie): « La question de la mesure des fibres courtes d'amiante qui est également un des marqueurs de la dégradation d'un matériau ou produit contenant de l'amiante reste cependant ouverte en attendant des résultats des études en cours sur ce sujet et d'une réflexion sur une valeur de gestion adéquate. »

Aussi, le comptage des FCA doit-il être distingué des autres fibres afin qu'il n'y ait pas de confusion quant au calcul du seuil réglementaire. Par ailleurs, la présence éventuelle de FCA ne doit être considérée que comme un facteur d'identification d'une dégradation des matériaux.

■ Définition de la stratégie d'échantillonnage:

La nature des mesures varie en fonction de leur objet (surveillance de matériaux, pollution accidentelle, incident, etc.).

La définition de la stratégie relève de la seule responsabilité de l'opérateur, notamment la détermination du nombre de mesures à effectuer, calculé sur la base de la norme NF EN ISO 16000-7 et de son guide d'application. Le chef de service ne doit pas intervenir dans cette définition. Il doit en revanche en obtenir communication notamment pour connaître le nombre de mesures prévu.

Catégorie de fibres	Longueur	diamètre	Longueur / largeur
Fibres longues	≥ 5 microns	>0,2 et <3 microns	≥ 3
Fibres fines	≥ 5 microns	> 0,01 et < 0,2 microns	≥ 3
Fibres courtes	< 5 microns	>0,01 et < 3 microns	≥ 3

Ce nombre est déterminé en fonction de trois paramètres :

- la nature de la mesure ;
- le nombre de zones homogènes (nature et répartition des MCA)⁴ ;
- la superficie des locaux concernés.

■ Mise en place des appareils de mesure :

Le croquis ou plan d'implantation des appareils doit être communiqué/présenté par le prestataire au chef de service et peut donner lieu à un échange qui permettra de vérifier que les choix de ces emplacements « *représentent fidèlement la zone homogène considérée* » (article 3.6.5 du guide GA X46-033). La norme NF EN ISO 16000-7 précise ainsi que les points de mesure sont de préférence positionnés « *dans les lieux représentant un potentiel d'exposition élevé du fait de leur emplacement, de leur accessibilité et de la nature des matériaux contenant de l'amiante.* » (article 6.1.5).

■ Dépassement des seuils réglementaires :

À la suite d'une mesure d'empoussièrement, si les résultats sont supérieurs au seuil défini par le code de la santé publique (5 fibres par litre d'air) :

- pour les MCA de la liste A, l'article R.1334-29 du code de la santé publique prévoit une obligation de travaux dans les 36 mois et, dans l'attente, l'adoption de mesures conservatoires visant à réduire au maximum l'exposition des occupants et à ramener le niveau d'empoussièrement sous le seuil ;
- par extension, dans la mesure où il s'agit d'une pollution environnementale, cette procédure réglementaire doit être suivie également pour les autres MCA.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués par le chef de service aux agents, aux acteurs de prévention (médecin de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, assistant et conseiller de prévention, membres de CHSCT).

Points de vigilance sur les mesures d'empoussièrement



Avant la passation de la commande à l'organisme :

- (en l'absence de marché mutualisé) vérifier l'accréditation des intervenants (opérateur de prélèvement et laboratoire) sur le site internet du COFRAC (<https://www.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php> - entrer LAB REF 26 dans le champ de recherche) ;
- (préconisation) s'assurer que l'analyse des FCA est incluse dans le prix de la prestation et demander la présentation des résultats sur les FCA distinctement des autres fibres ;
- demander au prestataire de préciser la nature des fibres comptées dans son rapport (chrysolite, amosite, etc.).

Après la passation de la commande à l'organisme et avant la réalisation des mesures :

- obtenir communication par le prestataire de la stratégie d'échantillonnage et des points de prélèvements (positionnement des pompes) ;
- s'assurer que les mesures sont réalisées durant les périodes représentatives de l'activité des locaux concernés (sauf si locaux évacués - possibilité de simulation de l'activité par l'opérateur) et dans les conditions habituelles de chauffage/rafraîchissement et ventilation ;
- prévoir une communication auprès des occupants des locaux.

À la remise du rapport :

- vérifier la durée des mesures et le volume d'air prélevé ;
- vérifier la sensibilité analytique obtenue (0,3 fibre par litre d'air avec tolérance jusqu'à 0,5 si justifications techniques) ;
- vérifier que le seuil de pollution n'est pas dépassé.

1.2.5 Analyses par lingettes

Ce procédé n'est pas reconnu actuellement pour les analyses bâtementaires.

S'agissant de la détection d'amiante dans les archives, il n'existe pas de protocole normalisé à ce jour pour l'utilisation des lingettes. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'un groupe de travail ministériel, un protocole d'analyse a été élaboré (cf. fiche pratique n° 3).

4 Cf. glossaire.

1.3 Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

La circulaire du 28 juillet 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, précise que « dans les immeubles où des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés, le chef de service, employeur public de l'État, territorial ou hospitalier, doit s'assurer qu'une signalétique claire est mise en place dans les zones et sur les matériaux amiantés, de manière à éviter toute intervention malencontreuse due à l'absence ou à une mauvaise information. ».

La mise en place d'une signalétique constitue un moyen d'information visant à protéger les salariés des entreprises extérieures amenés à travailler dans le bâtiment ou les agents techniques effectuant des interventions de maintenance et d'entretien, et, plus largement, à sensibiliser les agents occupant le site quant à la présence de MCA dans leur environnement de travail.

La signalétique ne remplace pas la communication ou la consultation du DTA ou de la fiche récapitulative. À cet effet, elle peut utilement comporter un rappel en ce sens.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, y compris de manière complémentaire, pour répondre à cette obligation de signalétique :

- la mise en place d'un panneau d'affichage à chaque niveau du bâtiment ou dans les différentes zones d'un même niveau, sur les paliers ou dans les circulations, en fonction de la configuration des locaux, répertorient, sous forme de plan, le positionnement des matériaux contenant de l'amiante. En s'appuyant (ou en reproduisant) la cartographie figurant dans les rapports de repérage (cf. supra, « contenu de la fiche récapitulative »), ces plans doivent être aisément compréhensibles même par une personne non spécialiste, de format suffisant pour permettre une lecture aisée ; ils doivent être distincts des plans d'évacuation incendie de l'immeuble ;
- l'étiquetage des locaux concernés à l'aide d'une affichette de repérage précisant la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local ;

- l'étiquetage des ouvrages et/ou matériaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés du type de celui figurant ci-dessous. L'étiquetage devra être conçu de manière à ne pas susciter de doute quant au MCA identifié lorsqu'il n'est pas possible d'envisager un marquage direct du matériau (marquage de sols, matériaux encoffrés etc.).



Le CHSCT est associé à l'ensemble de ces travaux.

La pose d'une signalétique doit s'accompagner d'une communication appropriée auprès de l'ensemble des personnels travaillant ou intervenant sur le site.

Les marchés de repérage amiante conclus par les plateformes régionales achats (PFRA) intègrent des prestations relatives à la mise en œuvre de la signalétique.

2. Gestion des opérations de travaux

Pour les dispositions de cette partie, la notion de travaux doit être entendue, dans une acception large, comme l'ensemble des interventions, au-delà des seuls travaux immobiliers, susceptibles d'être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air.

La notion de travaux englobe ainsi les interventions sur le bâtiment telles que :

- la démolition ou la réhabilitation d'immeuble, la restructuration, la transformation ou l'aménagement d'espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafonds, etc.);
- l'installation, le remplacement, la maintenance ou l'entretien d'ouvrages ou d'équipements techniques (équipements de chauffage ou de rafraîchissement, installations électriques, etc.);
- les interventions courantes telles que petites réparations, tirage de câbles, fixation/dépose de mobilier ou de rayonnages, etc.;
- certaines opérations de nettoyage (lustrage ou décapage de sols par monobrosse).

2.1 Repérage amiante avant travaux

Références

Code du travail, article L.4412-2 et articles R.4412-97 à R.4412-97-6 modifiés par le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage amiante avant certaines opérations.

Code de la santé publique, articles R.1334-22 et R.1334-29-6.

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Norme NF X 46-020 (août 2017): repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Circulaire NOR: RDFS1503959C du 28 juillet 2015 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

2.1.1 Obligation d'établir un repérage amiante avant travaux

L'article L.4412-2 introduit par l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 impose la recherche de la présence d'amiante « *préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante* ».

Sont notamment concernés par cette obligation les immeubles bâtis, les ouvrages de génie civil⁵ et terrains.

Cette disposition législative a été précisée et complétée par le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les cas limitatifs suivants :

- existence d'un précédent rapport de repérage avant travaux réalisé dans le même périmètre, sauf si des circonstances de fait ou une réglementation postérieure l'imposent ;
Avant de reprendre les conclusions d'un précédent repérage, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des ouvrages concernés par les travaux a bien été expertisé et que les conclusions du rapport et la cartographie associée ne laissent subsister aucune ambiguïté quant à la présence ou à l'absence, à la localisation et à l'étendue de l'amiante recensée. Dans tous les cas, si des travaux ont eu lieu sur la zone concernée depuis l'établissement de ce rapport ou si une réglementation a modifié les techniques de repérage ou la liste des matériaux à expertiser, ce rapport ne pourra être repris ;

5 Nonobstant les autres polluants à rechercher (HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), les enrobés routiers réalisés avant 1995 sont également concernés par la recherche d'amiante en cas de travaux, qu'il s'agisse d'interventions ponctuelles (découpage du revêtement pour passage de réseau par exemple) ou d'une réfection de voirie (cf. Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux – Source : Ministère du Travail, édition 20 novembre 2013 – Egalement Guide de prévention du risque poussières pour les travaux publics poussières du 25 juillet 2016 - (cf. bibliographie)).

- sinistres présentant un risque grave pour la sécurité, la salubrité publique, la protection de l'environnement ou les personnes ou les biens ;
- exposition de l'opérateur à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité ;
- opérations de maintenance corrective ou de réparation ;

Pour ce qui concerne les MEF, cette dérogation n'est pas retenue car elle ne serait pas compatible avec l'interdiction de principe posée pour l'intervention des agents techniques sur des MCA susceptibles d'émettre des fibres dans l'air (cf. chapitre 2.5.1). Par ailleurs, elle impliquerait automatiquement, par mesure de prévention, la mise en place des protections individuelles et collectives correspondant au premier niveau d'empoussièrément (cf. seuils d'opération, chapitre 2.2.3).

2.1.2 Objectifs du repérage amiante avant travaux

Le DTA, s'il concourt à l'analyse du risque amiante, ne constitue cependant pas une source d'information suffisante dans la perspective de la réalisation de travaux. L'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante *a priori*.

Par rapport à un DTA, le rapport de repérage amiante avant travaux :

- permet d'identifier de manière exhaustive les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante dans la mesure où, d'une part, il est assis sur une liste plus large de matériaux à expertiser que le DTA (la liste C (cf. annexe n°2), elle-même précisée/complétée par l'annexe A de la norme NF X 46-020), d'autre part, l'opérateur est habilité à effectuer des investigations destructives par voie de sondage ;
- permet la quantification des MCA recensés⁶.

En revanche, l'opérateur n'a pas l'obligation d'évaluer l'état de conservation ni le risque de dégradation des MCA dans ce cadre. Il est conseillé cependant de le lui demander, notamment si les MCA sont maintenus en place à l'issue des travaux.

⁶ Cette prestation de quantification, prévue dans le décret du 9 mai 2017 ne sera exigible qu'à compter de la parution des arrêtés d'application. Elle n'est pas prévue par la norme NF X 46-020.

Chaque rapport de repérage avant travaux permet de compléter le DTA et de mettre à jour la fiche récapitulative de ce dernier (cf. chapitre 1.1.5).

2.1.3 Choix de l'opérateur de repérage

Cf. chapitre 1.1.2

À la différence du DTA, seuls les opérateurs de repérage disposant d'une certification « avec mention » sont habilités à effectuer des repérages avant travaux.

Des qualifications professionnelles peuvent être prises en compte dans le choix des opérateurs, par exemple :

- OPQIBI N°0901 Diagnostic amiante - <http://www.opqibi.com/nomenclature-fiche.php?id=0901>
- Qualification ICERT n°02-01 Qualification repérage avant travaux et avant démolition - <http://www.icert.fr/certification/qualification-reperage-amiante-avant-travaux-et-avant-demolition/>

2.1.4 Modalités de réalisation

Le rapport de repérage avant travaux doit être joint aux documents de consultation remis aux entreprises ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération avant l'établissement de leur devis.

Travaux avec maître d'œuvre :

le maître d'ouvrage veillera, avec le concours du maître d'œuvre, à la réalisation préalable du repérage avant travaux le plus en amont possible, dès connaissance du périmètre et du contenu des travaux.

Il est conseillé de prévoir dans le marché du maître d'œuvre :

- la rédaction d'un « programme détaillé des travaux » qui sert de base au travail de l'opérateur de repérage ;
- l'émission d'un avis sur le « programme de repérage » proposé par l'opérateur de repérage ;
- l'examen du rapport ou du pré-rapport remis.

Lors de la visite de reconnaissance, le chef de service peut être assisté par le maître d'œuvre et/ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) de l'opération notamment pour préciser à l'opérateur tous les ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux et décrire les modes opératoires retenus pour leur réalisation.

Travaux sans maître d'œuvre :

- avant consultation des entreprises, le chef de service veillera à faire réaliser un premier repérage sur le périmètre des travaux pressentis ;
- après désignation de l'entreprise chargée des travaux et connaissance précise de son intervention, si nécessaire, un repérage complémentaire pourra être effectué.

En cas d'évolution des travaux en cours d'opération impliquant une intervention sur des zones ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, le repérage devra être complété avant la réalisation des travaux non prévus initialement.

Pour ce qui concerne les conditions de réalisation, on se reportera au paragraphe dédié à la réalisation des repérages (chapitre 2.1).

Les prélèvements de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés par l'opérateur de repérage. La détermination du nombre et de la localisation des sondages et des prélèvements relève de la seule expertise de l'opérateur de repérage de façon à garantir une fiabilité maximale du repérage.

Conformément à la norme NF X 46-020, l'opérateur peut rechercher, déterminer et valider des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO). Cette démarche a pour but d'identifier et localiser les ouvrages du bâtiment contenant ou non de l'amiante.

En cas d'investigations destructives nécessitant le recours à une entreprise tierce, cette dernière doit être habilitée à intervenir en sous-section 4 et donc disposer d'un mode opératoire avant intervention. (Cf. chapitre 2.5).

Points de vigilance pour la réalisation du repérage



NB : Les points de vigilance suivants viennent en complément de ceux mentionnés pour le DTA (cf. chapitre 1.1.3)

Avant la passation de la commande à l'opérateur de repérage : transmettre un « programme détaillé des travaux » (norme NF X 46-020) ainsi que les plans du projet afin que les prestataires puissent déterminer la nature et le périmètre des travaux et établir leur offre.

Après la passation de la commande à l'opérateur de repérage : la visite de reconnaissance permet également de déterminer le cas échéant les besoins d'intervention d'une entreprise tierce pour permettre l'accès aux points de prélèvements et, le cas échéant, prévoir la remise en état des ouvrages après intervention (dépose d'un élément technique, percement, dépose de menuiserie extérieure, etc.).

À la remise du rapport :

- si le document remis est un « **pré-rapport** », identifier les points qui ont fait obstacle à la remise d'un rapport définitif, tels que : locaux non inspectés ou matériaux non expertisés, équipements en fonctionnement (chaufferie, clapets coupe-feu, etc.) et programmer dès que possible une visite complémentaire ;
- vérifier que le rapport contient également une quantification des MCA⁷.
- Prévoir une réunion de présentation du rapport sur site en présence du maître d'œuvre (si l'opération fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre) et du coordonnateur de sécurité et protection de santé (CSPS).

⁷ Cf. note page précédente.

2.2 Traitement des matériaux contenant de l'amiante

2.2.1 Notions de retrait, d'encapsulage et de recouvrement

La réglementation du travail distingue deux modes de traitement de l'amiante : le retrait et l'encapsulage (appelé également « confinement » par le code de la santé publique).

Si la compréhension de la notion de retrait ne pose pas de difficulté puisqu'il s'agit d'enlever le matériau amianté, la notion d'encapsulage recouvre des procédés plus variés en fonction du matériau amianté traité.

Aux termes de l'article R.4412-96 du code du travail, l'encapsulage désigne « *tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, **de manière étanche**, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère* ».

Le guide ED 6091 édité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) inventorie ainsi quatre techniques (pages 77 et 128) :

- L'encoffrement : mise en œuvre d'un enduit épais sur un support fixe maintenu au contact du MCA par un moyen mécanique ;
- Le doublage : paroi sans contact avec le MCA ;
- La fixation par revêtement : mise en œuvre d'un liant ou d'un enduit étanche en couche mince avec ou sans renforcement par une toile ;
- L'imprégnation : pulvérisation ou injection d'un produit liquide dont la fluidité permet de pénétrer toute l'épaisseur du MCA par capillarité et de fixer les fibres en constituant un liant par polymérisation directe.

Ainsi qu'il est précisé dans le logigramme édité par la Direction générale du travail (DGT) (cf. annexe n°5), le procédé mis en œuvre, pour être reconnu comme une solution d'encapsulage, doit répondre à une triple condition de solidité, de durabilité et d'étanchéité.

Point de vigilance : recouvrement des sols amiantés⁸



La pose d'un sol neuf avec, par exemple, application d'une résine ou d'un ragréage préalable constitue un encapsulage ; en revanche, les poses libres ou faiblement liées (sols clipsés, dalles ou lés posés directement sur l'ancien sol, le cas échéant avec adhésif etc.), constituent des solutions de recouvrement.

Le recouvrement n'est pas une technique de traitement de l'amiante même s'il offre une certaine protection physique. C'est pourquoi la plupart des fabricants précisent ainsi que le sol est posé sur sol amianté « en sous-section 4 » (cf. infra chapitre 2.2.2).

En cas de recours à une solution de recouvrement, il conviendra de s'assurer que la mise en œuvre du produit :

- correspond aux contraintes de pose des fabricants (nature et état du support notamment) ;
- respecte les caractéristiques structurelles du plancher (résistance mécanique, portance, etc.) ;
- est adaptée à l'usage des locaux ;
- permet une dépose ultérieure sans impact sur le revêtement amianté.

⁸ Tout revêtement comprenant de l'amiante soit dans le matériau de revêtement, soit dans la colle ou le ragréage.

2.2.2 Distinction entre les travaux de retrait/d'encapsulage et les autres interventions sur MCA

Les travaux des entreprises chargées de procéder au désamiantage ou à l'encapsulage d'un MCA doivent répondre aux exigences posées par la sous-section 3 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, « *dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant* ». C'est la raison pour laquelle les techniciens parlent couramment « *d'intervention en sous-section 3 ou SS3* ».

Les autres interventions des entreprises sur des MCA relèvent de la sous-section 4 du même décret, « *dispositions particulières aux interventions sur des matériaux (..) susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante* ». On parle alors « *d'intervention en sous-section 4 ou SS4* ».

Pour les services chargés d'organiser les travaux, une réflexion préalable sur le cadre réglementaire applicable aux travaux envisagés est indispensable car elle impacte les obligations liées au donneur d'ordre et à l'entreprise.

Le tableau reproduit à l'annexe n°6, issu du guide édité par l'OPPBT « *prévention du risque amiante* » (cf. bibliographie) présente les obligations pour le donneur d'ordre et l'entreprise résultant de cette distinction.

La distinction repose d'abord sur la finalité des travaux. Relèvent de la sous-section 3 les travaux qui ont pour objectifs de traiter un MCA. Relèvent de la sous-section 4 les travaux dont la finalité n'est pas le traitement du MCA mais qui impliquent une intervention sur ce dernier ou à proximité de ce dernier susceptible de provoquer l'émission de fibres.

Ainsi :

- les techniques de recouvrement de sol évoquées ci-dessus relèvent de la sous-section 4 tandis que les techniques d'encapsulage relèvent de la sous-section 3 ;
- la pose ou le démontage d'une cloison non amiantée posée sur un sol amianté relève de la sous-section 4 ;
- la réalisation d'opérations de maintenance relève de la sous-section 4 ;
- par exception, le logigramme édité par la DGT (annexe n°5) prévoit également la possibilité, dans le cas d'un enlèvement ponctuel, c'est-à-dire limité dans l'espace et dans le temps, de traiter ce retrait en « sous-section 4 » et non comme une opération de désamiantage stricto sensu. Le caractère ponctuel de l'opération ne peut qu'être apprécié au cas par cas.

Dans certaines opérations, des interventions relevant de la sous-section 4 peuvent être combinées à des travaux de retrait d'amiante relevant de la sous-section 3. C'est le cas par exemple du démontage de cloisons non amiantées fixées sur un sol amianté préalablement au retrait de ce dernier.

La distinction entre les travaux relevant de la sous-section 4 et ceux de la sous-section 3 n'a pas pour effet de diminuer les protections collectives et individuelles mises en œuvre (cf. chapitre 2.2.4). Celles-ci dépendent uniquement de l'analyse de risque réalisée par l'entreprise à travers son plan de retrait/confinement ou son mode opératoire. Cette analyse de risque est la même, quel que soit le cadre réglementaire applicable.

2.2.3 Analyse des risques

L'une des principales évolutions réglementaires apportée par la réglementation de 2012 est la disparition de la distinction « friable » / « non friable » au profit d'une évaluation des risques en fonction du matériau amianté et des techniques d'intervention employées (plan de retrait ou mode opératoire).

L'évaluation des risques concerne aussi bien les travaux de traitement de l'amiante (retrait, encapsulage) que les interventions sur les matériaux amiantés (maintenance, travaux annexes et préparatoires).

Le niveau de risque lié à une opération sur des matériaux amiantés est défini par rapport aux seuils suivants :

- 1^{er} niveau = niveau d'empoussièrement < 100 fibres par litre d'air ;
- 2^e niveau = niveau d'empoussièrement < 6 000 fibres par litre d'air ;
- 3^e niveau = niveau d'empoussièrement < 25 000 fibres par litre d'air.

Le décret n°2015-789 du 29 juin 2015 a maintenu ces seuils dans l'attente d'une révision future.

Cette évaluation initiale détermine le niveau des protections individuelles et collectives à mettre en œuvre.

■ Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) définie par le code du travail, correspond au niveau maximal auquel un travailleur chargé d'exécuter des travaux sur des MCA, muni des équipements de protection individuelle adéquats, peut être exposé. Cette valeur limite a été abaissée au 1^{er} juillet 2015 de 100 à 10 fibres par litre d'air (moyenne calculée sur 8 heures). Cette révision de la VLEP emporte des conséquences au niveau des entreprises quant à l'organisation des chantiers de désamiantage et aux techniques utilisées.

La VLEP ne doit pas être confondue avec le seuil d'empoussièrement de 5 fibres par litre d'air prévu par le code de la santé publique, qui correspond à une mesure environnementale nécessitant, en cas de dépassement, la mise en œuvre de mesures correctives (mesures conservatoires et/ou réalisation de travaux).

2.2.4 Protections collectives

Les obligations résultant du décret du 4 mai 2012 concernent avant tout les entreprises de travaux. L'évaluation du risque doit ainsi apparaître dans le plan de retrait ou de confinement (sous-section 3 du code du travail)⁹ ou dans le mode opératoire établi par l'entreprise en charge de l'intervention (sous-section 4 du code du travail)¹⁰. En fonction du résultat de cette analyse, l'arrêté du 8 avril 2013 décline les moyens de protections collectives qu'elle doit mettre en œuvre.

En complément de ces dispositions, dans tous les cas où une opération de retrait est envisagée en site occupé, tous les travaux préparatoires à l'opération devront être réalisés, lorsque cela est techniquement possible, une fois que l'entreprise aura mis en place les protections collectives nécessaires à l'opération de retrait elle-même.

En effet, dans la mesure où l'on ne peut exclure que l'inspection du travail puisse a priori considérer que des travaux préparatoires soient assimilés à des interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, il est nécessaire d'appliquer les mesures de protection les plus exigeantes, dès le commencement de l'opération.

Les chefs de service doivent porter une attention toute particulière sur ce point de manière à éviter toute situation ultérieure pouvant faire l'objet d'une interprétation ambiguë sur le niveau de risque ayant pu ou non exister pour les occupants de l'immeuble, en terme d'exposition passive.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des protections collectives dès le début de l'intervention, une vigilance accrue sera nécessaire sur la question du mode opératoire prévu par la sous-section 4 que l'entreprise intervenante a l'obligation de réaliser (voir chapitre 2.5).

2.3 Politique ministérielle pour le traitement des MCA

2.3.1 Traitement des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds)

Dans la continuité du plan d'action ministériel « amiante » adopté en 2009, et au-delà des dispositions réglementaires en vigueur, **les matériaux de la liste A, doivent être retirés, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux.**

La vérification de l'état de conservation réglementaire (dans un délai maximal de 3 ans) demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

2.3.2 Traitement des matériaux de la liste B

Les tableaux ci-après présentent les préconisations ministérielles de traitement des sols (tableau 1) et des autres matériaux (tableau 2) en fonction de leur état de dégradation et de la nature des travaux projetés.

Points de vigilance pour le traitement des MCA



Adopter des solutions homogènes

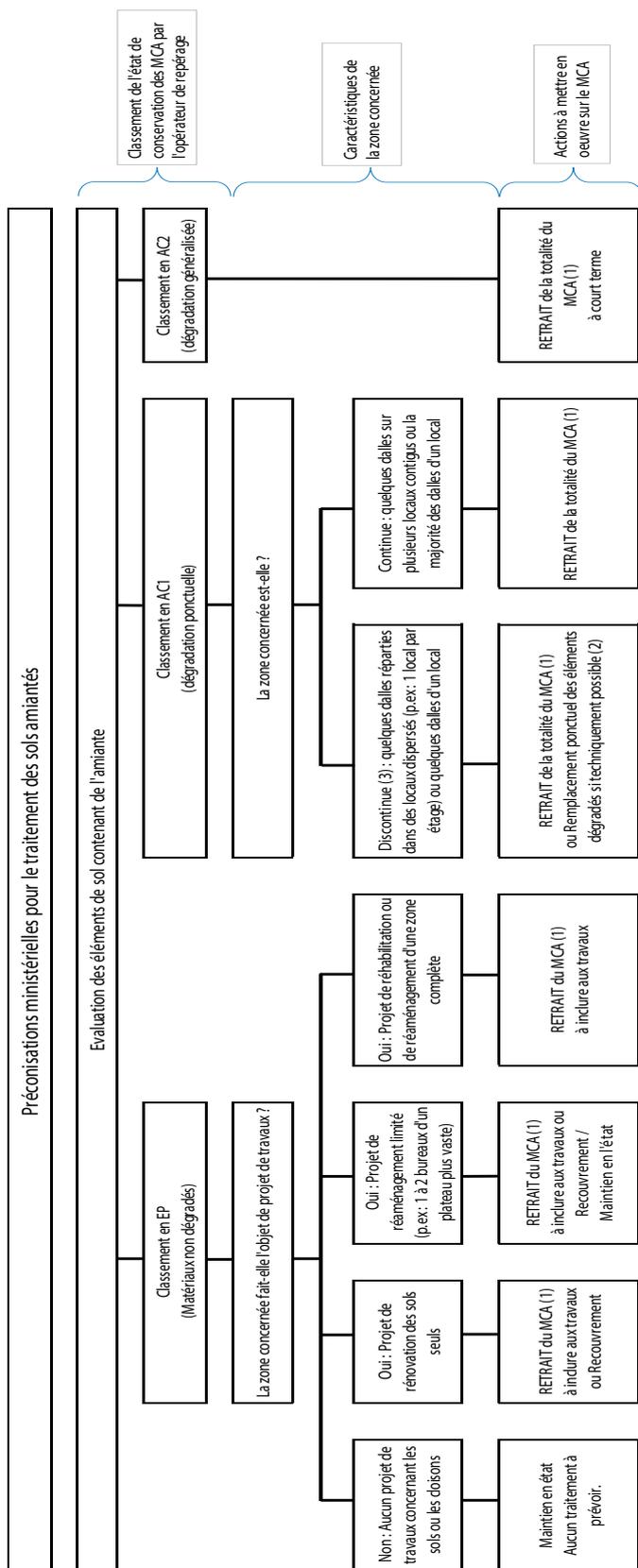
Afin de faciliter la gestion du risque amiante les solutions de traitement adoptées doivent être les plus homogènes possibles. Ainsi, pour ce qui concerne les sols, la multiplication des modes de traitement alternatifs au retrait (encapsulage, recouvrement, remplacements ponctuels) complexifie à terme le suivi du bâtiment, ce qui peut devenir une source de risque.

Assurer une traçabilité et la signalétique

Quelle que soit la solution retenue, notamment en cas d'encapsulage, de recouvrement ou de retrait partiel, une vigilance accrue doit être portée sur la traçabilité des travaux réalisés (tenue à jour du DTA) et sur la mise en place d'une signalétique amiante adaptée afin de ne pas perdre d'information quant à la présence d'amiante dans le matériau concerné, par exemple, en cas de maintien de sols amiantés sous des cloisons après une opération de retrait.

⁹ Voir chapitre 2.4.3.

¹⁰ Voir chapitre 2.5.2.

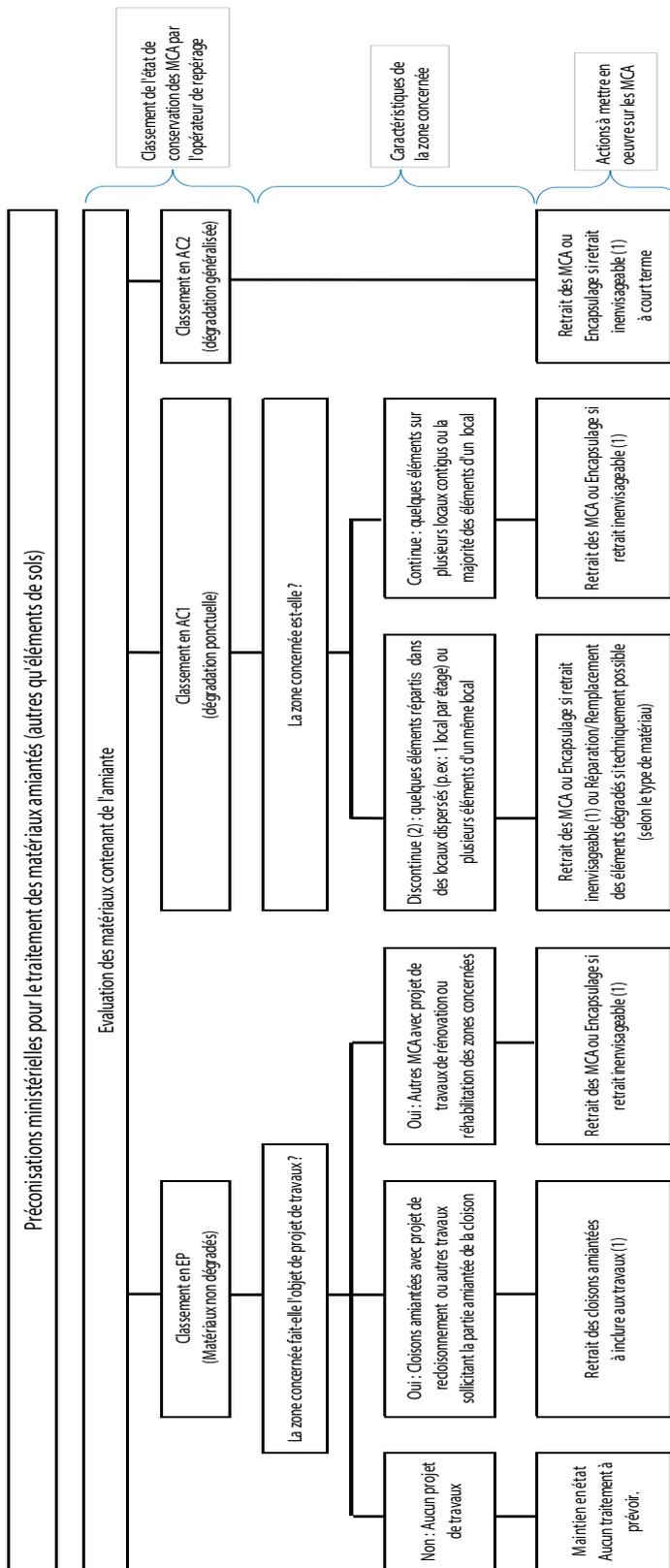


(1) Si le retrait est impossible pour des raisons techniques (configuration du sol ne permettant pas de garantir un désamiantage total sur la zone traitée, contraintes structurelles, opérations présentant des risques particuliers), la solution de l'encapsulation sera retenue. Dans le cas où les cloisons sont posées sur le sol amianté et ne sont pas modifiées, il est possible de limiter le désamiantage au sol accessible.

(2) La zone concernée reste considérée comme amiantée sur la totalité de la surface.

(3) La succession dans le temps de dégradations ponctuelles sur une zone discontinue doit conduire à la traiter comme une zone continue impliquant le retrait du MCA

(4) Dans le cas où plusieurs interventions limitées successives sont programmées sur une même zone aboutissant in fine à une modification importante du cloisonnement existant, il y a lieu de les considérer comme un même ensemble assimilable à un réaménagement d'une zone complète.



(1) Si le retrait est impossible pour des raisons techniques (difficulté d'accès au MCA, impossibilité de garantir un désamiantage total sur la zone traitée, contraintes structurelles, opérations présentant des risques particuliers), la solution de l'encapsulage sera retenue à la place du retrait des MCA.

(2) La succession dans le temps de dégradations ponctuelles sur une zone discontinue doit conduire à la traiter comme une zone continue impliquant le retrait du MCA.

Pour les MCA évalués en dégradation généralisée (AC2), les chefs de service veilleront dans un premier temps et jusqu'à la réalisation des travaux :

- à s'assurer que la dégradation n'entraîne aucune émission de fibres d'amiante dans l'air pour les matériaux situés en milieu intérieur (mesure d'empoussièrement)¹¹ ;
- à prendre les mesures provisoires (restriction d'accès ou d'usage des locaux, le cas échéant nettoyage spécifique de la zone concernée par une entreprise habilitée voire protections mécaniques temporaires) nécessaires afin que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

2.4 Déroulement des opérations de travaux (sous-section 3)

Références

Code du travail articles R.4412-97 à R4412-143.

Code de la santé publique article R.1334-29-3.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles

techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Norme NF X 46-021 (août 2010) Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

2.4.1 Sélection des prestataires intellectuels

À la différence des salariés des entreprises de travaux, ni le maître d'œuvre ni le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) ne sont soumis à l'obligation de formation au risque amiante exigée des personnels des entreprises de travaux (selon les précisions données par la DGT – questions/réponses du 7 mars 2012 sur l'arrêté formation du 23 février 2012, cf. bibliographie).

En revanche, l'amiante étant classé cancérigène de catégorie 1, ils doivent être formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et au risque cancérigène mutagène et reprotoxique (CMR) selon la réglementation relative aux mesures de prévention des risques chimiques et CMR.

■ Choix du maître d'œuvre

Comme pour tout marché public, la sélection des maîtres d'œuvre peut être effectuée sur la base :

- des qualifications spécifiques délivrées par des organismes professionnels :
 - OPQIBI (Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie bâtiment industrie) ;
 - Qualification 0902 : maîtrise d'œuvre en désamiantage : <https://www.opqibi.com/nomenclature-fiche.php?id=0902> (Qualification d'entreprise) ;
 - OPQTECC (Organisme de qualification des économistes de la construction et des programmateurs) : Mission 2.3.2 : Maîtrise d'œuvre de Désamiantage : https://www.opqtecc.org/qualifications_1_0.html (qualification des entreprises, certification des personnes).

La détention de ces qualifications peut constituer un élément d'appréciation des candidatures, surtout pour les opérations les plus complexes.

- Des références de chantier et attestations de bonne exécution présentées par les candidats.

11 Voir chapitre 1.2.4.

L'absence de références ne constitue cependant pas à elle seule un motif susceptible d'écarter un candidat (article 44-IV du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

■ Choix du coordonnateur SPS

Le recours à un coordonnateur SPS est obligatoire dès lors que l'intervention de plusieurs entreprises est envisagée sur un chantier, qu'il s'agisse d'interventions successives ou simultanées, en tant qu'entreprise principale ou comme sous-traitant.

Pour être retenu, le CSPS doit produire une attestation de compétence à l'encadrement de chantiers adaptée à leur importance. Il existe ainsi trois niveaux d'opérations dont les seuils sont définis en « hommes-jour ». Le premier niveau correspond à plus de 10 000 hommes-jour (chantier d'environ 4 millions d'euros selon l'INRS), le deuxième à des chantiers de plus de 500 hommes-jour (chantier d'environ 300 000 euros). Les autres opérations correspondent au troisième niveau.

Le coordonnateur doit être désigné au plus tard au début des études de maîtrise d'œuvre d'avant-projet sommaire (APS).

2.4.2 Sélection des entreprises de travaux

■ Les informations à intégrer au dossier de consultation des entreprises

Le chef de service doit s'assurer que le dossier de consultation des entreprises intègre :

- le rapport de repérage avant travaux ;
- le DTA complet ou la fiche récapitulative du DTA dans sa dernière mise à jour.

■ Les qualifications à exiger

L'obligation de certification est posée par l'article R.4412-129 du code du travail.

Les règles de certification sont définies réglementairement par la Norme NF X 46-011 (version décembre 2014) visée par l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux ou d'articles en contenant.

Depuis le 1^{er} juin 2013, une certification unique est délivrée pour les entreprises assurant des travaux de retrait ou de confinement d'amiante.

Cette certification est délivrée par les organismes suivants :

- QUALIBAT (certification 1552 « traitement de l'amiante ») ;
- AFNOR Certification ;
- GLOBAL Certification (traitement de l'amiante).

Cette obligation est étendue depuis le 1^{er} juillet 2014, aux travaux de traitement d'amiante réalisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments ainsi qu'aux travaux de génie civil en extérieur.

Il est indispensable de contrôler la réalité de la certification de l'entreprise et de s'assurer que la validité des certificats couvre bien la durée totale des travaux ou demander à l'entreprise de produire une attestation précisant que le renouvellement de certificat est en cours. La détention d'un certificat de qualification en cours de validité conditionne la recevabilité de la candidature.

Le certificat mentionne également le domaine principal d'activité de l'entreprise, ce qui permet d'identifier les activités de traitement d'amiante habituellement exécutées par celle-ci.

La certification de l'entreprise peut être vérifiée auprès des organismes certificateurs :

- QUALIBAT : <http://www.qualibat.com/maitre-douvrage/> (avec le code certification 1552 correspondant au traitement de l'amiante (consultation en ligne) ;
- AFNOR : <http://www.boutique-certification.afnor.org/certification/traitement-de-l-amiante> (liste à télécharger) ;
- GLOBAL : <http://www.global-certification.fr/fr/amiante.html?pdt=97#> (liste à télécharger, attention à bien sélectionner la catégorie « Traitement de l'amiante »).

Le maître d'œuvre de l'opération vérifiera l'ensemble des références produites par l'entreprise.

■ Sous-traitance

En cas de sous-traitance, dans l'hypothèse où la partie des travaux sous-traitée relève du champ d'application de la certification, il convient de s'assurer avant d'agréer le sous-traitant, que ce dernier dispose d'une certification amiante en cours de validité.

Afin de limiter le recours à la sous-traitance, il peut être fait usage de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux termes duquel l'acheteur peut imposer dans son cahier des charges que les « tâches essentielles » d'un marché soient effectuées directement par l'entreprise

titulaire. Il est cependant impossible d'interdire la sous-traitance sur l'ensemble des prestations du marché.

■ Appréciation des offres

Afin d'apprécier le contenu des prix et la qualité de l'étude du dossier transmis par l'entreprise (valeur technique des offres) en désamiantage, les services pourront utilement vérifier :

- que l'entreprise présente la technique de désamiantage ou d'encapsulation envisagée pour le chantier ;
- que l'entreprise a évalué le niveau de risque correspondant à la technique utilisée ;
- que les protections collectives et individuelles sont cohérentes avec le niveau de risque estimé ;
- que l'entreprise a développé une réflexion sur l'organisation de son chantier (zonage du chantier, gestion des accès, positionnement des équipements, modalités d'évacuation et de stockage des déchets) ;
- que l'ensemble des mesures d'empoussièrement à la charge des entreprises est prévu ;
- que le mode de traitement des déchets est précisé et conforme à la demande du maître d'ouvrage.

L'entreprise n'a pas à remettre de plan de retrait/confinement au moment de la consultation. En revanche, elle peut présenter une méthodologie. De même, l'entreprise est seule responsable de son mode opératoire (sous le contrôle de l'inspection du travail). Ce dernier peut parfois différer d'une entreprise à l'autre.

Il importe également que les entreprises présentent des décompositions du prix global de leur offre les plus précises possibles afin de disposer d'éléments de comparaison et d'une référence de prix unitaire en cas de travaux supplémentaires liés, par exemple, à la découverte d'amiante en cours de chantier.

Points de vigilance pour le choix des entreprises



- Communiquer la fiche récapitulative du DTA et le rapport amiante avant travaux ;
- Vérifier la certification amiante ;
- Vérifier le contenu technique de l'offre ;
- Obtenir une décomposition du prix global et forfaitaire détaillée.

2.4.3 Plan de retrait ou de confinement d'amiante (PRC)

L'entreprise doit établir un PRC et l'adresser à l'inspection du travail du lieu d'exécution des travaux, aux organismes de sécurité sociale du lieu où se déroule le chantier et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) un mois au minimum avant la date de démarrage des travaux (article R.4412-137 du code du travail).

Ce délai ne constitue pas un délai de validation du PRC par l'inspection du travail mais un simple délai d'information. Néanmoins, aucune intervention de l'entreprise n'est possible pendant cette période.

Le chef de service, avec l'aide du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS, qui procèdera à la relecture du projet de PRC de l'entreprise, doit veiller à ce que cette formalité réglementaire soit bien respectée par l'entreprise intervenante (demande d'une déclaration écrite du chef d'entreprise précisant la date d'envoi du PRC et vérification, le cas échéant, auprès de l'inspection du travail de la réception effective du document).

En cas de sous-traitance portant sur les travaux soumis à certification, le sous-traitant doit également établir un plan de retrait ou de confinement.

En cas d'avenant au plan de retrait (découverte d'un nouveau matériau à traiter) ou rejet du PRC par l'inspection du travail, la même procédure s'applique.

Certaines opérations préalables ou connexes aux travaux de traitement peuvent être assimilées à des interventions sur matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Si ces interventions ne sont pas couvertes par le PRC mais qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante dans l'air, elles doivent alors faire l'objet d'un mode opératoire (cf. chapitre 2.5.2).

2.4.4 Gestion des incidents

Événement déclencheur	Actions à mettre en œuvre
<p>Découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en cours de chantier</p>	<p>Sans délai, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre de la présence de ces matériaux. <p>Par la suite, le donneur d'ordre doit faire réaliser un repérage complémentaire des matériaux identifiés afin de vérifier la présence d'amiante, d'en déterminer la nature, la localisation et la quantité.</p> <p>Si la présence d'amiante est avérée à la suite du repérage complémentaire, l'entreprise doit reprendre la démarche d'analyse des risques détaillée précédemment (avenant au PRC) avant la reprise des travaux.</p>
<p>Dépassement du niveau de risque en cours de chantier</p> <p>dépassement du niveau de risque prévu lors de l'évaluation des risques et/ou dépassement du seuil maximal de 3^e niveau (25 000 fibres/l)</p>	<p>Sans délai, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre ; – revoir sa méthodologie et les protections individuelles et collectives associées et soumettre un avenant au PRC à l'inspection du travail ; – si le niveau de risque dépasse le seuil maximal de 3^e niveau (25 000 fibres/l) : mettre en place des actions correctives en lien avec les services de prévention (donneur d'ordre, inspection du travail, agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale) ; – valider la nouvelle méthodologie par un nouveau contrôle du niveau d'empoussièremment.
<p>Dépassement des seuils d'empoussièremment en dehors de la zone confinée ou de chantier</p> <p>dépassement du seuil de 5 fibres/l d'air</p>	<p>Sans délai, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – suspendre les travaux dans la zone concernée ; – informer le donneur d'ordre ; – effectuer des recherches afin de déterminer la cause de la pollution et y remédier (vérification du confinement, des équipements de ventilation, etc.). <p>Des mesures provisoires permettant de réduire l'exposition des salariés ou agents et de ramener le niveau d'empoussièremment au-dessous du seuil doivent être prises au plus vite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par l'entreprise en cas de pollution en zone chantier hors zone confinée ; – par l'entreprise et le chef de service en cas de pollution hors zone chantier. <p>Ces mesures peuvent, par exemple, consister en un nettoyage complet de la zone concernée, puis à la réalisation d'une mesure d'empoussièremment afin de contrôler l'efficacité du nettoyage.</p>

2.4.5 Contrôle des travaux par le maître d'ouvrage

Indépendamment des contrôles prévus par la réglementation du travail et réalisés sous la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés dans la zone de chantier, le code de la santé publique (article R.1334-29-3) impose au maître d'ouvrage de faire procéder à la fin des travaux par un organisme certifié pour le repérage amiante :

- à un examen visuel de l'état des surfaces traitées (en application de l'arrêté du 25 juillet 2016, depuis le 1^{er} juillet 2017, seuls des opérateurs de repérage disposant d'une certification « avec mention » sont habilités à effectuer des constats visuels après travaux);
- à une mesure d'empoussièrement des locaux avant la restitution des locaux aux services occupants.

Ces obligations s'appliquent aux chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux classés en liste A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds), et aux chantiers en milieu intérieur concernant des matériaux de la liste B (et par extension de la liste C) dans des bâtiments fréquentés ou occupés.

Le chef du service chargé de la maîtrise d'ouvrage des travaux veille à passer les commandes en temps utile et s'assure de la bonne exécution de ces obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous synthétise de manière chronologique les examens et analyses à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le cadre de travaux de traitement de l'amiante.

Quelle que soit la nature des matériaux retirés, l'option d'une précaution maximale a été retenue, ce qui conduit à appliquer le protocole de contrôle le plus exigeant (celui prévu pour les matériaux de la liste A). (cf. tableau page suivante).

Pour le choix des organismes, se reporter aux dispositions supra (cf. chapitres 1.1.2 et 2.1.3).

Les résultats des mesures d'empoussièrement commandées par le maître d'ouvrage sont communiqués à l'inspecteur santé et sécurité au travail, au médecin de prévention, aux membres du CHSCT et aux agents.

2.4.6 Rapport de fin de travaux et mise à jour du DTA

Conformément à l'article R.4412-139 du code du travail, l'entreprise qui réalise des travaux de confinement ou de retrait doit au donneur d'ordre (le maître d'ouvrage) un « rapport de fin de travaux », lequel doit être intégré, le cas échéant, au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le rapport de fin de travaux contient tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour. Il constitue également la source d'information en vue de la mise à jour du DTA (cf. chapitre 1.1.5).

De même, le rapport de repérage avant travaux doit être intégré au DTA, notamment dans l'hypothèse de MCA maintenus en place après travaux.

La fiche récapitulative est également mise à jour en conséquence.

2.5 Autres interventions sur matériaux amiantés (sous-section 4)

Ce chapitre concerne les travaux et interventions autres que ceux visant au traitement de l'amiante.

Références

Code du travail articles R.4412-97 à R.4412-124 et R.4412-144 à R.4412-148.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Le déroulement chronologique des étapes de contrôle par le maître d'ouvrage, pour chaque zone de confinement, pour les chantiers réalisés à l'intérieur d'un bâtiment occupé ou fréquenté, sera le suivant (1) :

Étape	Contrôles	Type / Référence	Fréquence	Objectif
1	État initial des zones maintenues occupées par les agents	Mesure environnementale – mesure G « état initial » du guide GA X 46-033 –	Avant l'intervention de l'entreprise – préconisé moins d'1 mois avant le début des travaux –	Permettre l'évaluation du niveau de contamination du site avant les travaux et la comparaison après travaux
2	Contrôle de l'empoussièrément de l'air dans les locaux maintenus en activité à proximité de la zone traitée	Mesure environnementale – mesure L du guide GA X 46-033 –	À définir en fonction de la durée des travaux et du niveau de risque évalué, notamment en fonction de la proximité plus ou moins importante entre la zone des travaux et les locaux maintenus en activité – préconisé au minimum une fois par semaine de travaux amiante –	1/ Évaluer l'impact du chantier sur son environnement 2/ Évaluer le risque pour les personnes séjournant à l'extérieur de la zone de travail
3	Examen visuel des surfaces traitées – Phase 1 –	Obligation réglementaire – Norme NF X 46-021 – Examen visuel en lumière rasante	Avant dépose du dispositif de confinement	Vérifier la conformité des travaux de traitement – un rapport de constat est adressé par l'opérateur chargé du contrôle au donneur d'ordre, qui doit le transmettre au maître d'œuvre et à l'entreprise –
4	Examen visuel des surfaces traitées – Phase 2 –	Obligation réglementaire – Norme NF X 46-021 – Examen visuel	Après dépose du dispositif de confinement	Lever les réserves émises à l'issue de la phase 1 et s'assurer du nettoyage de la zone
5	Analyse fin de chantier amiante	Mesure environnementale – mesure V « fin de chantier amiante » du guide GA X 46-033 –	Après dépose du dispositif de confinement et avant départ de l'entreprise chargée des travaux de traitement	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère et autoriser la poursuite du chantier par les autres corps d'État NB : cette mesure, non prévue par la réglementation, ne doit pas être confondue avec la mesure « libératoire » ou « restitution 1 » réalisée par l'entreprise avant la dépose du confinement
6	Analyse libératoire (restitution des locaux)	Obligation réglementaire – Mesure environnementale prévue par l'article R.1334-29-2 du code de la santé publique – mesure Y du guide GA X 46-033 –	Après le repli du chantier	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère et autoriser la réoccupation des locaux par les services

(1) Pour les bâtiments inoccupés durant la période des travaux, l'étape 2 est sans objet.

Pour les bâtiments destinés à être démolis, seules les étapes 3 et 4 sont à réaliser dans le cas où le désamiantage préalable à la démolition concerne des matériaux de la liste A. Pour les travaux de traitement d'amiante sur des éléments extérieurs d'un bâtiment occupé ou fréquenté, le constat visuel (étapes 3 et 4) et l'analyse libératoire (étape 6) ne sont pas réglementairement obligatoires. Les dispositions du tableau ci-dessus sont à adapter en fonction du type de MCA, de sa localisation et des modalités de retrait.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

2.5.1 Conditions d'intervention des agents de service ou agents techniques

Les chefs de service veilleront à ce qu'aucun travail de maintenance ou d'entretien ou autre intervention assimilable à des travaux susceptibles d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents placés sous leur autorité hiérarchique.

Les agents des MEF ne peuvent donc intervenir qu'après avoir reçu l'assurance par le chef de service ou son représentant que leurs interventions ne sont pas susceptibles d'émettre des fibres d'amiante dans l'air.

La première étape de ce contrôle préalable implique la consultation du DTA mis à jour afin de vérifier :

- que le matériau a fait l'objet d'une investigation ;
- que cette investigation a conclu de manière explicite à l'absence ou à la présence d'amiante.

Dans l'hypothèse où le matériau n'a pas fait l'objet d'une investigation, un repérage avant travaux est indispensable. Afin de ne pas multiplier les rapports de repérage avant travaux, il peut être envisagé, dans la mesure du possible, un repérage avant travaux couvrant le périmètre des interventions habituelles des agents.

Dans l'hypothèse où le DTA ou le rapport de repérage avant travaux conclue à la présence d'amiante, seules les interventions n'entraînant pas un risque d'émission de fibres d'amiante peuvent être exécutées par les agents des MEF.

D'une manière générale, seront proscrits pour les agents tous travaux avec action mécanique :

- les travaux réalisés directement sur un MCA consistant en un perçage, au sciage, au ponçage, au grattage ou au découpage de ce dernier ou toute autre action ayant un effet abrasif sur celui-ci (voir tableau page 33 du guide INRS 6262, cf. bibliographie ou lien ci-dessous) ;
- les travaux, y compris sur un matériau non amianté situé à proximité, pouvant entraîner une

dégradation d'un MCA (arrachement, fissuration, décollement, délitement, etc.).

Pour illustration de travaux courants susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante :

- <http://www.aorif.org/actualites/rapport-amiante-bilan-des-chantiers-tests-dans-le-parc-social-francilien> ;
- <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>.

2.5.2 Conditions d'intervention d'entreprises extérieures sur des MCA

Les interventions des entreprises extérieures doivent répondre aux exigences posées par la sous-section 4 du décret n°2012-639 du 4 mai 2012. C'est la raison pour laquelle les techniciens parlent couramment « *d'intervention en sous-section 4 ou SS4* ».

Si, en l'état actuel de la réglementation, aucune certification amiante n'est exigible des entreprises intervenant dans ce cadre, il leur est cependant demandé :

■ De disposer de personnel formé :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les travailleurs dont l'activité ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante doivent être formés sur la base de contenus pédagogiques précis (théorie et pratique) et suivant des modalités spécifiques (formation préalable suivie de recyclages réglementaires).

À la différence des salariés intervenant dans des opérations d'encapsulation ou de retrait de MCA, la formation peut être dispensée par l'employeur.

Les chefs de service veilleront à ce que les entreprises retenues pour ces travaux produisent à l'appui de leur devis ou de leur offre l'attestation de compétence de leurs salariés. Cette attestation permet de s'assurer que la personne a suivi l'intégralité des enseignements utiles à la prévention et a fait l'objet d'une validation de ses acquis (cf. annexe n°7).

■ D'avoir défini un mode opératoire :

Le mode opératoire est un document qui indique que l'entreprise a effectué l'analyse des risques induits par la nature de son intervention (cf. chapitre 2.2.3) et décrit les moyens de protection et de contrôle qu'elle compte mettre en œuvre en conséquence.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise (DUERP). Il précise (article R.4412-145) :

- la nature de l'intervention ;
- les matériaux concernés ;
- la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrément du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- les notices de poste prévues à l'article R.4412-39 ;
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- les procédures de gestion des déchets ;
- les durées et temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.

De son côté, le chef de service devra :

- communiquer à l'entreprise, avant l'établissement de son offre, la fiche récapitulative du DTA ou, sur sa demande, le DTA (cf. chapitre 1.1.6) ainsi que le rapport de repérage avant travaux ;
- demander à l'entreprise son mode opératoire. Il est souhaitable de disposer du mode opératoire au moment du dépôt de son offre par l'entreprise retenue pour l'opération.

L'entreprise a dans tous les cas l'obligation d'adresser son mode opératoire lors de son établissement ou de sa mise à jour à l'inspection du travail et aux organismes de sécurité sociale **de son lieu d'établissement**. Elle doit en outre le transmettre aux mêmes organismes **du lieu d'exécution des travaux** avant sa première mise en œuvre. Elle doit enfin transmettre à ces derniers les informations relatives au chantier si ce dernier a une durée supérieure à cinq jours (articles R.4412-146 à R.4412-148).

Comme pour le plan de retrait ou de confinement, l'inspection du travail n'est pas chargée de valider le mode opératoire.

- Si une seule entreprise intervient, établir le plan de prévention.

Le chef de service doit établir obligatoirement, en qualité de chef de l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention compte tenu du caractère

dangereux des travaux (article R.4512-7 du code du travail et article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993).

Le mode opératoire remis par l'entreprise peut servir de base à sa rédaction ;

- En cas de coactivité, faire établir un plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant doit satisfaire également à ces conditions.

2.6 Gestion et traçabilité des déchets

Références

Code de l'environnement : article R.541-45.

Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

2.6.1 Mode de traitement des déchets

Tous les déchets contenant de l'amiante doivent faire l'objet d'un traitement spécifique et rigoureusement tracé.

Les déchets d'amiante peuvent faire l'objet :

- soit d'un stockage dans une installation spécialisée : en application de l'arrêté du 12 mars 2012 peuvent être accueillis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) les matériaux contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes (amiante-ciment). Les autres déchets d'amiante (matériaux contenant de l'amiante libre ou liée à des matériaux non inertes) sont accueillis en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- soit d'une neutralisation par inertage : à ce jour, la principale technologie utilisée dans ce domaine est la vitrification. D'autres technologies sont en cours de développement.

Afin de disposer du choix du mode de traitement des déchets, il est conseillé de faire chiffrer au moment de la consultation l'alternative stockage des déchets/traitement par inertage.

2.6.2 Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

Deux documents participent à la gestion de l'élimination des déchets contenant de l'amiante :

- le **certificat d'acceptation** préalable des déchets (CAP) contenant de l'amiante : il est demandé par l'entreprise au centre d'élimination des déchets et obtenu avant d'entreprendre les travaux conduisant à la production des déchets. Une copie du CAP est fournie au maître d'ouvrage.
- le **bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante** (BSDA) de type CERFA n° 11861*02 doit accompagner chaque unité de transport des déchets et indiquer les numéros de scellés. Il est d'abord signé par le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux puis l'éliminateur final renvoie une copie du BSDA signé au maître d'ouvrage et à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où, pour la même opération, les déchets sont de natures différentes et ne sont pas tous dirigés vers les mêmes installations de stockage ou de traitement, il est établi un certificat d'acceptation préalable et des bordereaux de suivi des déchets par famille de déchets et par installation.

La récupération des BSDA complétés et signés marque le transfert de responsabilité quant à la gestion des déchets. Ils permettent également de compléter le rapport de fin de travaux (cf. 2.4.6) en vue de la mise à jour du DTA.

2.7 Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

2.7.1 Information et consultation des membres de CHSCT et des médecins de prévention concernant les opérations de travaux

L'article 17 du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit expressément que « *le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou d'aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements* ».

L'article 57 du même décret prévoit aussi une consultation obligatoire du CHSCT en cas de projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

De manière générale, la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes font partie intégrante des domaines sur lesquels le CHSCT doit être consulté.

Il est recommandé de créer au sein des CHSCT des groupes de travail ou des commissions immobilières (cf. note du 25/1/2007).

La consultation devra avoir lieu au stade de l'avant-projet sommaire et l'information devra comprendre une présentation des grandes lignes et des difficultés prévisibles de l'opération ainsi que l'ensemble des documents disponibles.

De plus, un point régulier des opérations de travaux, notamment lors de l'étape de l'élaboration du plan de prévention, touchant les bâtiments dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés sera fait en CHSCT.

Il pourra par ailleurs être utilement prévu, une fois par an, un point de l'ordre du jour du CHSCT portant sur le suivi de la mise à jour des DTA et le suivi du plan ministériel de prévention de l'amiante, dès lors qu'un (ou plusieurs) bâtiment(s) entrant dans le champ de compétence du comité est (sont) concerné(s).

Ce suivi des opérations concernant les bâtiments domaniaux dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés s'accompagnera de la transmission aux représentants en CHSCT de tout document utile à la bonne appréhension des travaux notamment :

- une fiche de présentation de l'opération ;
- le DTA et la fiche récapitulative du bâtiment concerné (documents dématérialisés) ;
- certains documents contractuels dématérialisés : repérage amiante avant travaux (document de consultation), CCAP et CCTP du marché de désamiantage ou de traitement de l'amiante ;
- le plan de retrait (s'il y a lieu) ;
- le Plan général de coordination (PGC) s'il y a lieu et/ou le plan de prévention.

Pour chaque démarche où le code du travail fait référence au médecin du travail, le chef de service veillera à ce que le médecin de prévention compétent soit

étroitement associé à l'opération, lorsque les travaux sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

La doctrine d'emploi des inspecteurs santé et sécurité au travail prévoit par ailleurs dans son point II, paragraphe 2 alinéa 3 (cf. bibliographie) qu'ils doivent recevoir communication, par les chefs de service, des projets immobiliers, constructions neuves ou réaménagements importants. Les inspecteurs santé et sécurité au travail devront donc être informés en amont des opérations et être étroitement associés pendant la phase de travaux, lorsque ceux-ci sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

En cas d'opération de retrait ou d'encapsulation (travaux sous-section 3) réalisés dans une situation de coactivité, les chefs de service veilleront à ce qu'une copie du plan de retrait obligatoirement établi par l'entreprise intervenante soit adressée pour information aux MP et aux ISST, au même moment que celle-ci l'envoie à l'inspection du travail pour information. Cet accès à l'information est nécessaire pour permettre à ces acteurs de prévention de s'inscrire ensuite dans les démarches d'information des CHSCT et des agents préconisées ci-après.

2.7.2 Information des personnels

Ce dispositif sera mis en place pour les opérations de toute nature (concernant des matériaux contenant de l'amiante), que les matériaux soient retirés ou maintenus en place quelles que soient la taille du site et l'importance du chantier. Il respectera les étapes suivantes :

Après la sélection de l'entreprise traitant l'amiante et après la transmission du plan de retrait, si son

dépôt auprès de l'inspection du travail est obligatoire, le chef de service organisera une réunion d'information générale de l'ensemble des personnels concernés par les travaux et de leurs représentants en CHSCT.

Il conviendra d'associer à l'organisation de cette réunion tous les intervenants extérieurs : maîtrise d'œuvre, pilote du chantier, SPS et entreprise(s) concernée(s) par le traitement de l'amiante mais aussi les acteurs de prévention internes (assistant ou conseiller de prévention, inspecteurs santé et sécurité au travail et médecins de prévention).

Une fois l'installation de chantier réalisée, le chef de service organisera la visite, le cas échéant, des installations de confinement (sas de décontamination, mise en dépression, signalétique de chantier, conditionnement et évacuation des déchets...).

Pendant toute la durée des travaux et à leur issue, le chef de service veillera à communiquer régulièrement sur l'évolution du chantier (page sur intranet avec photos ou compte-rendu sommaire de chantier réalisé par la direction...). Il affichera de manière visible le résultat des mesures du niveau d'empoussièrement réalisées par l'entreprise et par ses soins aux différentes phases de l'opération.

2.7.3 Mise à jour du référentiel technique

Après réalisation de ces travaux, les chefs de service veilleront à procéder à l'actualisation des données enregistrées dans le RT (cf. dispositif exposé au chapitre 1.1.8).

FICHES PRATIQUES



Fiche pratique n° 1

Action en cas de suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières

En complément du guide ministériel de prévention du risque amiante, cette fiche vise à accompagner opérationnellement les directions suite à un dégagement de poussières de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. En particulier, elle indique pour les directions donneuses d'ordre la marche à suivre en matière de commande de mesures d'empoussièrement et les modalités de communication aux agents. Pour les éléments plus techniques, la fiche rappelle la possibilité de faire appel aux acteurs de prévention (ISST, médecin) pour aider les donneurs d'ordre à interpréter un rapport de mesures d'empoussièrement au besoin.

Bonnes pratiques de prévention

Constituer et tenir à jour le dossier technique amiante rassemblant l'ensemble de la documentation amiante (repérages initiaux, fiche récapitulative, repérages complémentaires, etc.) et l'historique (réhabilitations, travaux) de l'immeuble pour permettre la traçabilité de la présence d'amiante.

Réglementairement, il est rappelé que le Code de la Santé Publique fixe la valeur seuil de gestion du risque à 5 fibres par litre.

Quel cas ?

Incident lié à une suspicion d'amiante lors d'un dégagement de poussières : par exemple, une entreprise extérieure provoque par mégarde un choc mécanique sur un matériau qui n'a pas été inclus dans un repérage avant travaux préalable ou en l'absence de repérage avant travaux.

Le DTA mis à jour ne permet pas de s'assurer avec certitude que le matériau contient de l'amiante ou non. Ce choc mécanique a provoqué un dégagement de poussière dans les espaces de travail, en milieu occupé.

Le chef de service doit gérer de front l'intervention sur le matériau, l'information des agents et la mise en place de mesures conservatoires en attendant le résultat des mesures d'empoussièrement.

Recommandations

En réaction immédiate :

- Condamner l'accès de la zone concernée, mettre une signalétique appropriée, faire confiner la zone incriminée ;
- Organiser des accès alternatifs, vérifier le système d'aération du local incriminé, si nécessaire bloquer le système de ventilation ;
- Informer les membres de CHSCT de l'incident ;
- Faire réaliser des mesures d'empoussièrement des lieux (Norme NF X 43-050) par une entreprise accréditée ;
- Faire nettoyer soigneusement la zone **par une entreprise de nettoyage, établissant un mode opératoire dans le cadre d'une opération dite « sous-section 4 » du Code du Travail** ;
- Organiser une réunion d'information avec les agents dans de brefs délais : privilégier le contact direct pour communiquer et assurer une écoute de proximité.

Acteurs externes à informer et/ou mobiliser en fonction des besoins :

- L'assistant de prévention pour les aspects opérationnels des mesures d'empoussièrement ;
- L'ISST et le médecin de prévention pour communiquer autour de l'aspect technique et médical de l'amiante.

La commande : modalités opérationnelles

Recommandations

Avant la réalisation des mesures, condamner et confiner l'accès de la zone concernée.

Communiquer sur la sécurisation de la zone, sur les faits et la résolution des problèmes immédiats ; prendre en compte l'inquiétude légitime des agents. S'appuyer sur le médecin de prévention pour évoquer les risques sanitaires.

Une commande de mesures d'empoussièrement nécessite de s'entourer d'un certain nombre de garanties :

- Il convient de faire appel à un **même organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (ou équivalent européen) pour réaliser l'ensemble de la prestation : « Stratégie d'échantillonnage – Prélèvements – Analyses ».

- L'analyse et le comptage des fibres d'amiante sont réalisés en microscopie électronique à transmission (META) selon les prescriptions de la norme NF X 43-050 de 1996.
- Les rapports finaux, intégrant la stratégie d'échantillonnage, le rapport de prélèvement et celui de l'analyse correspondante, doivent être délivrés sous accréditation Cofrac.



Le logo COFRAC doit mentionner le numéro d'accréditation de l'organisme accrédité et la mention « portée disponible sur www.cofrac.fr ».

Préalablement à la commande, il est possible de vérifier sur le site internet de la Cofrac si l'organisme est accrédité ou non.

■ Déroulement de la prestation :

Une prestation de mesures d'empoussièrement se déroule de la façon suivante :

1. Établissement d'une stratégie d'échantillonnage.

L'organisme doit transmettre la stratégie d'échantillonnage avant la réalisation du 1^{er} prélèvement.

2. Réalisation de prélèvements sur site.

Ces prélèvements doivent être planifiés en amont. En fonction de l'objectif des mesures, la méthode de prélèvement sera différente si :

- Les locaux de vie sont maintenus en activité : le prélèvement est réalisé pendant les périodes représentatives de l'activité humaine dont les périodes d'activité maximales, dans les conditions habituelles d'utilisation des locaux (ventilation, chauffage, climatisation, etc.).
- Les locaux de vie sont évacués ou occasionnellement visités : le prélèvement est réalisé avec simulation de l'occupation humaine si circulation d'air insuffisante et non représentative.

Nota : ces mesures ont une durée d'au moins 4 heures.

À noter qu'aucun prélèvement ne doit être réalisé en cas de présence de débris visibles dans la zone faisant l'objet des mesures.

3. Réalisation des analyses en laboratoire.

Sur le plan réglementaire, seules les fibres d'amiante longues dont la longueur est supérieure à 5 microns mètre, dont la largeur est inférieure à 3 microns mètre et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur ou égal à 3 sont prises en compte dans les résultats par la méthode META :

Fibres $L > 5\mu\text{m}$, $d < 3\mu\text{m}$, $L/d >$.

Bonnes pratiques de prévention

Dans le respect des préconisations du guide ministériel de prévention du risque amiante, il est recommandé de demander à l'organisme le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA)¹², fibres dont la longueur est inférieure à 5 microns mètre, dont la largeur est inférieure à 3 microns mètre et le rapport longueur sur largeur est supérieur ou égal à 3.

(Fibres courtes d'amiante (FCA) $L < 5\mu\text{m}$, $d < 3\mu\text{m}$ et $L/d \geq 3$).

¹² En l'absence de seuil d'alerte réglementaire pour la santé publique, l'ANSES conclut dans une étude de 2009 que la présence de fibres courtes d'amiante est un témoin de la dégradation du matériau.

■ Transmission des résultats et communication aux agents :

L'organisme doit transmettre les rapports de prélèvement et d'analyse. Le rapport final est transmis à l'issue de chaque campagne de prélèvement.

Lecture et communication des rapports d'analyse :

Le rapport final, les rapports de prélèvement et d'analyse doivent contenir de nombreuses informations factuelles et juridiques, décrites dans la brochure ED 6172 de l'INRS « [Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante](#) ».

Les résultats de ces contrôles doivent être intégrés à la fiche récapitulative du dossier technique amiante, permettant d'accroître l'information relative au risque amiante du bâtiment.

Ils sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin de prévention, des membres du CHSCT et des agents.

Bonnes pratiques de prévention

En cas de difficultés pour interpréter ces informations, au regard notamment des résultats et de la valeur seuil de gestion du risque (5f/L), il est conseillé d'interroger les acteurs de prévention (inspecteur santé et sécurité au travail, médecin de prévention) pour qu'ils puissent apporter un éclairage complémentaire et/ou aider à la lecture en lien avec l'organisme ayant réalisé le rapport.

Quel que soit le résultat des mesures d'empoussièrement, il est recommandé d'assurer une communication régulière. Cette communication permettra d'expliquer la situation, de présenter les résultats, de donner des éléments permettant de les apprécier et de porter à la connaissance des agents les actions mises en œuvre.

Si les premières mesures d'empoussièrement dépassent les seuils autorisés, une nouvelle opération de nettoyage et/ou de correction sur les matériaux pour éviter la dispersion des fibres sera réalisée, nécessitant dans la foulée une nouvelle mesure d'empoussièrement. Ce n'est que dans la situation où les seuils d'empoussièrement ne sont pas dépassés, que les locaux pourront de nouveau être occupés.

Documents de référence :

- Articles R.1334-25 et R.1334-28 du code de la santé publique.
- Conditions d'accréditation des organismes chargés des mesures d'empoussièrement (arrêté du 19 août 2011).
- Modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement (arrêté du 19 août 2011).
- Stratégie (objectifs de mesurage) : GA X 46-033, août 2012 : guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 – stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- Prélèvements (mesures d'ambiances) et analyses : norme NF W 43-050, janvier 1996.
- Brochure ED 6171 et 6172 – INRS – « Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités » et « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante ».

Fiche pratique n° 2

Le dossier technique amiante : constitution, mise à jour, communication

Les obligations relatives à la gestion du DTA incombent au **propriétaire de l'immeuble**.

Le **chef de service**, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est tenu :

- pour les immeubles domaniaux, **de veiller à la réalisation des DTA et à leur bonne gestion dans le temps**,
- pour les immeubles locatifs, de s'assurer que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative à chaque mise à jour de cette dernière et de lui communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du DTA, notamment dans l'hypothèse de travaux réalisés à l'initiative du locataire sur des matériaux amiantés.

Constitution et tenue à jour du DTA

→ une responsabilité du chef de service

Le DTA assure la **traçabilité des informations relatives à la gestion du risque amiante** de l'immeuble auquel il se réfère. Pour ce faire, **il doit intégrer de manière ordonnée l'ensemble des documents** qui s'y rapportent (*article R.1334-29-5 du code de la santé publique*):

1°) les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante (annexe 13-9 du code de la santé publique);

2°) les recommandations générales de sécurité à l'égard des matériaux;

3°) une fiche récapitulative;

4°) le cas échéant, l'ensemble des documents afférents à l'évolution du bâtiment:

- les rapports de constat d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux;
- les rapports des mesures d'empoussièrement;
- les rapports de repérage amiante avant travaux (matériaux figurant sur la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique complétée par l'annexe A de la norme NF X 46-020, août 2017, *repérage des*

matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis);

- les documents relatifs aux travaux de traitement de l'amiante réalisés (retrait, confinement): plans de retrait ou de confinement, rapports d'examen visuels, bordereaux de suivi des déchets d'amiante, etc.;
- les mesures conservatoires mises en œuvre.

Mise à jour du DTA

→ une programmation à sécuriser

La mise à jour du DTA intervient:

1°) par la réalisation d'un **repérage complémentaire** (matériaux des listes A et B) **pour les locaux non visités** dans le cadre du DTA initial;

2°) par la réalisation du **repérage complémentaire des matériaux de la liste B prévu par l'article 4 du décret n°2011-623 du 3 juin 2011**. Ce repérage concerne les DTA réalisés **avant le 1^{er} janvier 2012**. Il vise au repérage des matériaux extérieurs qui ne figuraient pas dans l'annexe 13-9 sous l'empire de la réglementation antérieure: toitures, bardages et façades légères, conduits en amiante-ciment en toiture et en façade.

Ce complément de repérage doit être effectué, selon la réglementation, soit au moment de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A, s'il en est recensé, soit à l'occasion de travaux réalisés sur des matériaux de la liste B et, dans tous les cas, au plus tard, avant le 1^{er} février 2021. Sans attendre cette échéance, il peut également être réalisé à l'occasion de la visite périodique triennale de contrôle de l'état de conservation des matériaux de la liste B (cf. 3° *infra*).

3°) à l'occasion de **l'évaluation de l'état de conservation périodique des matériaux**. Celle-ci intervient tous les 3 ans, en application des textes réglementaires, pour les matériaux de la liste A, et du guide de prévention de l'amiante pour les matériaux de la liste B;

4°) par la réalisation d'un **nouveau repérage complet (matériaux des listes A et B)** intégrant notamment les repérages et constats mentionnés ci-dessus ainsi que l'enregistrement des travaux effectués le cas échéant.

Mise à jour de la fiche récapitulative

→ un réflexe pour les services
et pour les prestataires

Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. Elle synthétise le DTA. L'arrêté du 21 décembre 2012 n'impose pas la forme de la fiche mais le contenu d'information minimal qui doit y figurer. Un modèle de fiche est annexé à l'arrêté.

La fiche récapitulative doit refléter l'état de l'immeuble. Elle doit donc être mise à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux concernant des matériaux contenant de l'amiante et enregistrer :

- 1°) la liste des rapports de repérage et les parties d'immeuble concernées ;
- 2°) la nature et la localisation des matériaux identifiés, leur état de conservation et les mesures associées ;
- 3°) les résultats des évaluations périodiques ;
- 4°) la nature et la localisation des travaux de retrait et de confinement.

Lors d'une mise à jour du DTA, il est conseillé de demander à l'opérateur de repérage, si ce n'est pas d'office inclus dans sa prestation, d'effectuer également la mise à jour de la fiche récapitulative.

La fiche récapitulative peut également être mise à jour directement par le chef de service sur la base des informations contenues dans les rapports et constats établis.

Communication des documents

→ une ardente obligation

Le DTA et la fiche récapitulative sont des pièces destinées à être consultées ou communiquées (article R.1334-29-5 II et III du code de la santé publique) :

- 1°) Le DTA est tenu à disposition des occupants, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins de prévention.

Les modalités de consultation du DTA doivent être communiquées aux acteurs concernés. Ces modalités figurent normalement sur la fiche récapitulative.

- 2°) Le DTA est communiqué sur leur demande, entre autres, aux officiers et agents de police judiciaire, aux inspecteurs du travail, aux inspecteurs santé et sécurité au travail, aux commissions de sécurité et

d'accessibilité ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

S'agissant de ces dernières, une communication spontanée du DTA ou, dans un premier temps, de la fiche récapitulative à jour, est préconisée.

Le guide de prévention du risque amiante prévoit en outre que le DTA est communiqué aux représentants du personnel et aux membres des CHSCT qui en font la demande.

La communication du DTA doit faire l'objet d'une attestation écrite.

- 3°) La fiche récapitulative est communiquée spontanément par le propriétaire aux occupants de l'immeuble et, si l'immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs, dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour.

Documents de référence :

- Code de la santé publique : articles R.1334-14 et suivants.
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif au critère d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».
- Circulaire NOR: RDFF1503959C du 28 juillet 2015 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.
- Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments (septembre 2014).

Fiche pratique n° 3

Traitement du risque amiante dans les archives : mode opératoire retenu pour un récolement sanitaire de fonds d'archives conservés aux ministères économiques et financiers (MEF)

Objet	Définition d'une méthodologie pour les ministères économiques et financiers de récolement sanitaire amiante des fonds d'archives en application de la partie III de la circulaire du 5 août 2015 du ministère de la culture sur la prise en compte du risque amiante dans les services d'archives.
Référence réglementaire	Circulaire du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives (NOR: MCCC1519022C).

CONTEXTE

Il n'existe pas de protocole homologué pour pratiquer la levée de doute consistant à détecter une présence éventuelle de fibres d'amiante dans les matériaux archivés. En revanche, il existe une méthode normalisée pour évaluer l'état physique et sanitaire des fonds d'archives et de bibliothèques, de prélèvements par sondage, qui peut aussi de manière empirique être appliquée pour le risque amiante. C'est cette méthode, de prélèvements par sondage, que préconise la circulaire précitée du ministère de la culture.

Le mode opératoire décrit dans cette fiche résulte d'une application conduite par un groupe de travail en administration centrale, associant le service des archives économiques et financières (SG/SEP), les représentants des directions, les représentants du personnel et la médecine de prévention. Le test a été réalisé au centre d'archivage du ministère, à Savigny-Le-Temple (77).

Pour les services des MEF en administration centrale et dans les services déconcentrés, le risque d'exposition à l'amiante pour les archives se situe au sein des immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés au stockage des archives.

Il s'agit donc de traiter la problématique relative aux stocks d'archives déjà présents au sein des services de l'administration.

PROCÉDURE de récolement sanitaire amiante sur les archives stockées

La procédure de récolement sanitaire n'est déclenchée que si l'étude de la fiche récapitulative du local de stockage des archives fait part d'un doute quant à la présence d'amiante dans les locaux (cf. logigramme page suivante).

Pour lever le doute sur une contamination potentielle, la circulaire du ministère de la culture citée en référence préconise qu'un récolement sanitaire prenant en compte spécifiquement le risque amiante (analyse par sondage) soit réalisé en complément du récolement topographique (quantité et localisation) des fonds d'archives.

En sus des mesures d'empoussièrement dans l'air, des prélèvements surfaciques par échantillonnage sur les fonds existants pourront être réalisés.

Définition de l'échantillon à tester

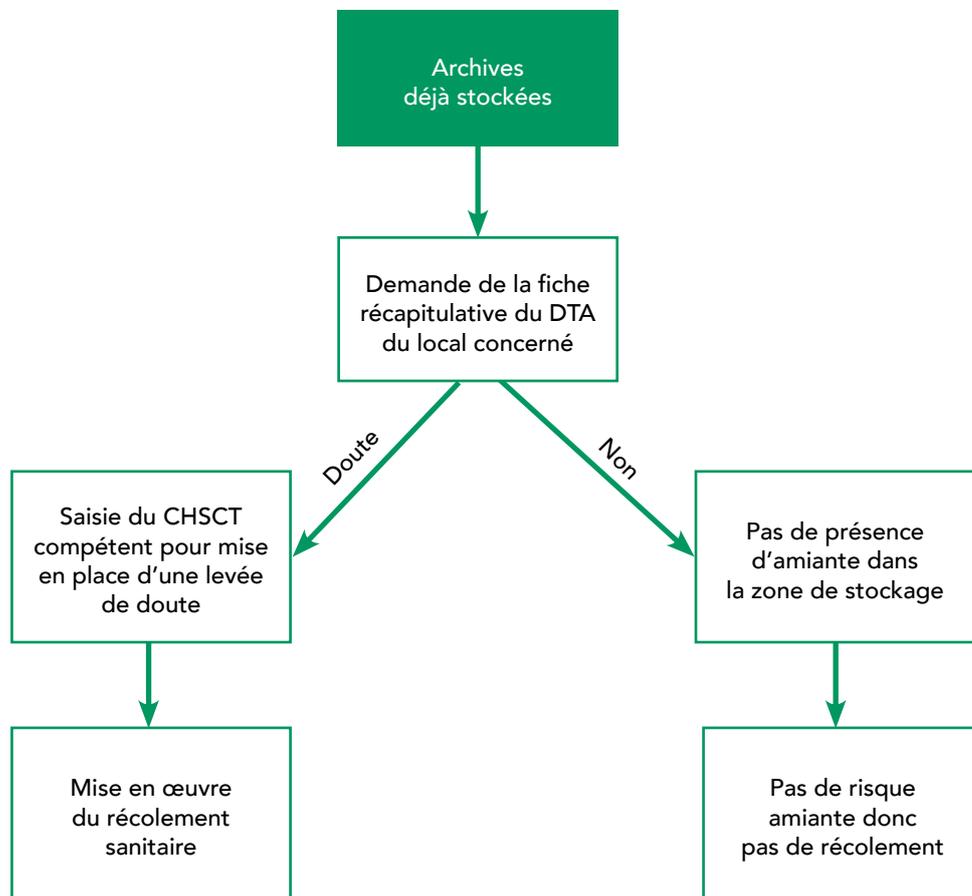
La méthode retenue est celle de l'échantillon par sondage direct conforme aux normes en vigueur (norme AFNOR NF Z 40-011 : Méthode d'évaluation de l'état physique des fonds d'archives et de bibliothèques). Il s'agit donc d'effectuer des prélèvements aléatoires sur un échantillon qualitatif représentatif des services ayant produit les archives.

Par conséquent, compte tenu de ces exigences, il est proposé pour une administration donnée de choisir :

Un prélèvement par type de conditionnement, par année et par service concerné.

Ex : pour un service donné, sur l'année 2017, je conserve dans mes locaux des archives dans des cartons de déménagement et des archives dans des boîtes « dites archives » achetées sur le catalogue UGAP. Par conséquent, pour 2017, je réaliserai mes prélèvements sur 2 conditionnements différents (1 carton de déménagement et 1 boîte archives).

Quelles procédures adopter ?



Source : L'organigramme extrait de la fiche 9 du *vademecum amiante* du ministère de la culture, 2017.

Définition de la méthode de prélèvement

Une fois la liste des conditionnements à tester définie, la méthodologie de prélèvement surfacique proposée repose sur le protocole technique testé par le service des archives économiques et financières (SAEF) au centre ministériel des archives de Savigny-Le-Temple (77).

Ce protocole technique est réalisé par un prestataire agréé pour le traitement des problématiques liées à l'amiante et doit proposer une protection adaptée pour les techniciens réalisant l'opération. Pour chaque conteneur, ce sont 3 lingettes de prélèvement qui seront utilisées.

L'offre technique du prestataire retenu doit respecter pour chaque conteneur les étapes suivantes :

- Trouver le conteneur indiqué dans la liste fournie ;
- Pré-numéroter les 3 sachets et préparer le tableau de saisie ;
- Se nettoyer les mains avec deux lingettes ;
- Mettre ces lingettes dans un sachet poubelle ;
- Poser un polyane légèrement humidifié au sol d'environ 1m², qui sera replié et réutilisé tout au long de la journée de prélèvements ;
- Prendre une lingette humidifiée type lingette enfant ;
- Essuyer le conditionnement sur la tranche supérieure. Mettre la lingette dans le 1^{er} sachet et prendre une photographie du conditionnement avec le sachet posé dessus ;
- Tirer le conditionnement de l'étagère et le poser sur le plastique ;
- Passer la 2^e lingette sur la tablette de l'étagère, mettre la lingette en sachet et prendre une photographie de l'étagère et du sachet posé dessus ;
- Ouvrir délicatement le conditionnement ;
- Passer la 3^e lingette sur la tranche des documents ;
- Enlever le tiers central des documents et passer la même lingette au fond de la boîte, mettre la 3^e lingette en sachet et prendre une photographie du conteneur ouvert et du sachet posé dessus ;
- Remettre le conteneur à sa place ;
- Nettoyer le polyane à la lingette ;
- Se nettoyer les mains avec deux lingettes ;
- Mettre ces lingettes dans un sachet poubelle ;
- Replier délicatement le polyane.

En fin d'intervention, mettre l'ensemble des déchets, polyane inclus, dans un sachet déchet amiante.

Pour en savoir plus

Ministère de la culture, vademecum archives, 2017, consultable en ligne : https://francearchives.fr/file/067847bfbd8ac699a69f0af88d23bbde74d3768c/VM_compile_vdef_19juin2017_N.pdf.

À noter que peu de prestataires agréés pour le traitement du risque amiante ont eu à traiter en propre des fonds d'archives.

À titre indicatif, le test a été réalisé pour le centre d'archivage du ministère par la société GENOVEXPERT (91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. Prix : 48€ HT/carton).

Pour toute question relative à l'application de la circulaire du ministère de la culture au sein de vos services, vous pouvez prendre contact avec le référent ministériel amiante pour les archives : Secrétariat général, SEP- Bureau Documentation et Archives (SEP 2D) : archivage-demande@finances.gouv.fr.

ANNEXES



Annexe 1

Tableau de synthèse de la réglementation amiante

Objet	Texte principal	Textes d'application
Repérage amiante	<p>Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis = articles R.1334-14 à R.1334-29-9 et R.1337-2 à R.1337-4 du code de la santé publique</p> <p>Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article 113) = l'article L.4412-2 du code du travail (repérage amiante avant travaux)</p>	<p>Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »</p> <p>Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</p> <p>Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations</p>
Opérateurs de repérage amiante		<p>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis</p>
Formation des travailleurs	<p>Articles R.4412-100 et 137 du code du travail</p>	<p>Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante</p>
Interventions sur matériaux amiantés	<p>Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante = articles R.4412-94 à R.4412-148 et R.4724-14 du code du travail</p>	<p>Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages</p> <p>Arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant</p> <p>Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante</p> <p>Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante</p>

Annexe 2

Article annexe 13-9 du code de la santé publique (nouvelle version)

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22 du nouveau code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons «en dur» et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste C mentionnée à l'article R.1334-22

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume (« shingle »), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faitages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gainés et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons: tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gainés et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Annexe 3

MODÈLE DE FICHE RÉCAPITULATIVE DU DTA

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Nota: Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Date de création :

Historique des dates de mise à jour :

Réf. du présent DTA :

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Établissement :

Nom :

Adresse :

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Date du permis de construire :

Ou année de construction :

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse complète :

Téléphone :

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique :			
Autres repérages (préciser) :			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrisme ou travaux de retrait ou confinement)

1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPÉRAGE	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES préconisées par l'opérateur

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5. Les évaluations périodiques

5 a. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrément

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrément sont réalisées.

5 b. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrément

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

7. Les recommandations générales de sécurité

Préciser ces recommandations ou les joindre en annexe.

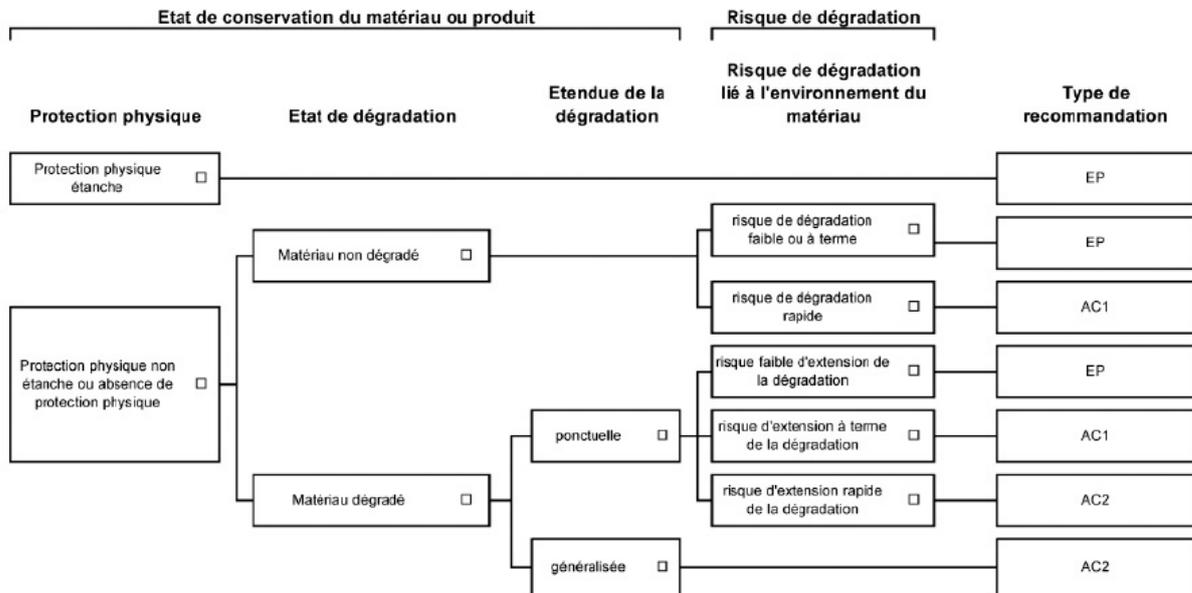
8. Plans et/ou photos et/ou croquis

Ces documents, joints en annexe, doivent permettre de localiser rapidement les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Annexe 4

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MCA

(Liste B – extrait de l'arrêté du 12/12/12)



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

② Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les fibres, chlorofrérigères et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

③ Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
- Dans ce cas, la réplémentation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention ;
- aux interventions sur chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. note DGT n° 2009-02) ;
- La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants ;
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une façade collée avec de la colle amiante sans action sur celle-ci).

④ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courants sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : percage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un troujon de vide-ordures en amiante-ciment qui fait...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement des matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

⑤ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion, jusqu'à son élimination finale.

CE, note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4 ; une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

Si il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur enteraie dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑥ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaudières par exemple pour retirer les embûches routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couloirs de chaudière par des techniques autres que le boblage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses pelleuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur embûches routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dominant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑧ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas ou au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvement de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixe sur des dalles vinylo amiantées, etc., de tous les éléments d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4).
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en matériaux individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée

Direction générale du travail (DGT) – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (C72) – 4 mars 2015



d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

⑨ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédefiniée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas et avant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédefiniée.

CE, note du DGT du 14 novembre 2014 : « Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente aux raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [..] et la SS4 [..], il n'est pas possible de prédefinié une valeur référentielle, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les légiférations [..]. »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ⑦).

Autres exemples :

- **Faïences routières** : principalement 3 types d'opérations sur MCA :
 - Déconstruction de chaudières par des techniques autres que le boblage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleuses, chargeuses ; SS3 ;
 - Rabotage de chaudières ; SS3 ;
 - Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'embûches...) ; SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- **Réfection complète d'un troujon de réseau** (une rue, une commune...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- **Réfection complète d'un troujon de réseau** (une rue, une commune...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{ère} phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains troujons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de détachement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4, selon la proportion ; si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3 ; si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire ; si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Decolage joint sanitaire lors de la dépose d'un bœ à douche ; si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose chaudières canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en oeuvre et d'adaptation de l'EVIR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours. Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (gruyage de boeage par un électrien pour poser des interrupteurs, par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaudière urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

⑩ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (fréon, chlorofrérigères et faux-plafonds) lorsqu'ils sont dégradés, émanatifs, diaphanes et solides. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : émanativité, diaphanéité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un isolant collé par scotch double face sur des dalles vinylo ;
- de l'encroûtement d'un nœud amiante-ciment par des plaques de plâtre prétreccé d'une épaisseur de 1cm.

Annexe 6

DISTINCTION DES OBLIGATIONS DE TRAVAUX

Sous-section 3 / Sous-section 4

Extrait du GUIDE OPPBTP

Prévention du risque amiante – Rôle et responsabilités du donneur d'ordre (cf. bibliographie)

OBLIGATIONS LIÉES AU CADRE DE L'OPÉRATION	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 3	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 4
Pour le donneur d'ordre		
Évaluation des risques	À réaliser.	À réaliser.
Documents à transmettre	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées.
Certification de l'entreprise à retenir	Obligatoire.	Non obligatoire.
Contrôles en fin de travaux (code de la santé publique)	Examen visuel + mesure d'empoussièrément (2 ^e restitution).	Non obligatoire.
Pour l'entreprise intervenante		
Évaluation des risques	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrément (1, 2, 3) en fonction du processus défini.	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrément (1, 2, 3) en fonction du processus défini.
Documents à établir et à transmettre aux organismes institutionnels	Plan de démolition, de retrait, d'encapsulage (PDRE).	Mode opératoire (MO).
Moyens de protection collective et individuelle	Définis selon le niveau d'empoussièrément.	Définis selon le niveau d'empoussièrément.
Aptitude médicale des salariés	Délivrée par le médecin du travail.	Délivrée par le médecin du travail.
Formation des encadrants et des opérateurs	Spécifique SS3 + réalisée par un organisme certifié.	Spécifique SS4.
Mesurage d'empoussièrément par un organisme accrédité	Définis réglementairement : <ul style="list-style-type: none"> ● sur opérateur (chantier test ou de validation); ● environnementaux; ● en fin de travaux (1^{re} restitution). 	En fonction de l'évaluation du risque, contrôle du niveau d'empoussièrément.
Respect de la VLEP (10 fibres/l sur 8 heures)	Dans tous les cas.	Dans tous les cas.
Gestion des déchets	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets.

Annexe 7

Annexe V de l'arrêté du 23 février 2013

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1° L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) et le numéro de certificat du stagiaire ;
- la nature des activités définies à l'annexe II pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la/les catégorie(s) de personnel pour laquelle/lesquelles le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier et/ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 du code du travail, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de certificat de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré

- le certificat à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 du code du travail, lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4° Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 du code du travail, lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
- les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

Glossaire

EP: Evaluation Périodique

AC1: Action Corrective de niveau 1

AC2: Action Corrective de niveau 2

AP: Assistant de Prévention (ancien ACO)

AMO: Assistant à Maîtrise d’Ouvrage

BSDA: Bordereau de Suivi des Déchets Contenant de l’Amiante

CAP: Certificat d’Acceptation Préalable des déchets

CCAP: Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP: Cahier des Clauses Techniques Particulières

CMR (Risque CMR): Risque cancérogène mutagène et reprotoxique

CHSCT: Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

COFRAC: Comité Français d’Accréditation

DCE: Dossier de Consultations des Entreprises

DGT: Direction Générale du Travail

DIUO: Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrage

DOE: Dossier des Ouvrages Exécutés

DTA: Dossier Technique Amiante

DUERP: Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels de l’entreprise

EPI: Equipements de Protection Individuelle

ERP: Etablissement Recevant du Public

FCA: Fibres Courtes d’Amiante

FFA: Fibres Fines d’Amiante

IGH: Immeuble de Grande Hauteur

INRS: l’Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

ISST: Inspecteur santé et sécurité au travail (ancien IHS)

ISDD: Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDND: Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Liste A: Flocages, calorifugeages et faux plafonds

Liste B: Matériaux non friables anciennement autres matériaux

Liste C: Tout matériau à repérer avant démolition

MCA: Matériaux Contenant de l’Amiante

META: microscopie électronique à transmission équipée d’un analyseur en dispersion d’énergie de rayons X. Méthode d’analyse des couches fibreuses ou non fibreuses des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante

MOLP: microscopie optique à lumière polarisée. Méthode d’analyse des couches fibreuses ou non fibreuses des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante

MPCA: Matériaux Pouvant Contenir de l’Amiante

MEF: Ministères Economiques et Financiers

OPPBTP: Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

PGC: Plan Général de Coordination. Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS établit, en phase conception, un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), simplifié pour les opérations de 3^e catégorie présentant l’un des risques particuliers énumérés par un arrêté du 25 février 2003 (parmi lesquels figurent « les opérations de retrait ou confinement d’amiante friable »). Ce plan évalue les risques susceptibles d’être rencontrés sur le chantier et les mesures de prévention à prendre en conséquence par toute ou partie des entreprises afin de les prévenir. En réponse au PGC, l’entreprise doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

PRC: Plan de Retrait ou de Confinement

SPS ou CSPS: (Coordonnateur de) Sécurité et Protection de la Santé

VLEP: Valeur Limite d’Exposition Professionnelle

Zone homogène: Partie d'un immeuble bâti ayant des caractéristiques similaires telles que :

- Le type (les types) de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- La protection du ou des matériaux ou produits et l'étanchéité de cette protection ;
- L'état et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux ou produits ;
- L'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
- L'exposition du matériau ou produit aux chocs ou vibrations ;
- L'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit.

Une zone homogène peut être continue (tous les locaux la constituant sont continus) ou discontinue (les locaux la constituant peuvent être non continus sur un niveau ou plusieurs niveaux d'un même bâtiment).

ZPSO: Zone présentant des similitudes d'ouvrage (cf. Norme NF X 46-020). La recherche et détermination des ZPSO a pour but final d'identifier et localiser les ZPSO contenant de l'amiante ou non. Une ZPSO ne peut concerner qu'un seul type d'ouvrage et sera identifiée par un ouvrage de référence choisi comme étant le plus représentatif des ouvrages similaires. Les ZPSO sont déterminées par l'opérateur de repérage sur la base de critères de localisation, de fonction, type, aspect des ouvrages (etc.). Le nombre de sondages à réaliser par l'opérateur dépendra notamment du caractère continu ou discontinu de la ZPSO (continuité physique dans l'espace). À l'issue de ces sondages et de la comparaison de leurs résultats, l'opérateur valide ou non son hypothèse de ZPSO.

Bibliographie

Pour en savoir plus

Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 (Référence GA X 46-033 ; Août 2012)

Rapport ANSES Février 2009 : « Les fibres courtes et les fibres fines d'amiante - Prise en compte du critère dimensionnel pour la caractérisation des risques sanitaires liés à l'inhalation d'amiante » disponible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2005et0001Ra.pdf>

Rapport Haut Conseil de la Santé Publique : « Repérage de l'amiante et mesures d'empoussièremment ; révision du seuil de déclenchement des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante » (juin 2014) – www.hcsp.fr

Document DGT : questions/réponses du 7 mars 2012 sur l'arrêté formation du 23 février 2012 – <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/article/amiante>

Guide de prévention INRS (référence ED 6091) : « Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante » – Téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206091>

Guide de prévention INRS (référence ED 6262) : « Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante » – Téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>

Guide du Ministère du Travail : « Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux » téléchargeable à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/outils-et-guides/article/prevention-des-risques-professionnels-lors-de-travaux-routiers>

Guide édité par l'OPPBTB : « Prévention du risque amiante – Rôle et responsabilités du donneur d'ordre » téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Prevention-du-risque-amiante-Role-et-responsabilites-du-donneur-d-ordre>

Guide d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux - Source : Ministère du Travail, édition 20 novembre 2013 - Téléchargeable à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_identification_recyclage_enrobés_20_11_13.pdf

Guide de prévention du risque poussières pour les travaux publics poussières du 25 juillet 2016 Téléchargeable à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_prevention_risque_poussieres_juillet_2016.pdf

Sites à consulter :

www.amiante.inrs.fr

www.inrs.fr

www.travailler-mieux.gouv.fr

www.diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action (liste des opérateurs de repérage certifiés)

Pour illustration de travaux courants susceptibles d'entraîner l'émission de fibres d'amiante :

<http://www.aorif.org/actualites/rapport-amiante-bilan-des-chantiers-tests-dans-le-parc-social-francilien>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>

SG

Secrétariat général

